Quatre-vingt-dixième année. — N° 108. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 9 et Samedi 10 Mai 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 13 de 1958 parait ce jour. Prix : 60 F.

En vente :

CONSTRUCTION

Caractéristiques des H. L. M.

(Circulaire du 26 avril 1958
publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1958.)

N° 58-84 S. Prix : **20** F.

IMPOTS

Prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices.

(Décret n° 58-455 du 28 avril 1958
publié au *Journal officiel* du 29 avril 1958.)

N° 58-83 S. Prix : **20** F.

Bénéfices agricoles imposables (revenus de 1957).

(Deuxième tableau
publié au *Journal officiel* du 30 avril 1958.)

N° 58-85 S. Prix : **50** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 mai 1958 relatif à un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie (p. 4526).

Arrêté habilitant un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques) à procéder à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruciton (p. 4527).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 mai 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et du ministère de l'Algérie (p. 4530).

Arrêté du 2 mai 1958 relatif à l'examen professionnel de chiffreur (p. 4531).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 12 et 22 avril 1958 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 4527).

Décret du 7 mai 1958 portant réintégration et promotions (administration préfectorale) (p. 4527).

Décret du 9 mai 1958 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur (p. 4527).

Décret portant délégation de signature (p. 4527).

Arrêté du 10 avril 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 4527).

Arrêtés portant reclassements, réintégrations, mutations, détachements, mises en congé de longue durée, admissions à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (sûreté nationale) (p. 4527).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4532).

Décrets du 14 avril 1958 portant attribution de la médaille des évadés (p. 4532).

Décret du 22 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire (p. 4532).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement du personnel navigant d'active organisé au titre du quatrième trimestre 1957 (p. 4532).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1958) (services communs et armée de terre, active) (p. 4532).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1958) (personnels n'appartenant pas à l'armée active) (p. 4532).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 9 mai 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des territoires d'outre-mer (p. 4535).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret et arrêté du 28 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 4535).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 4535).

Liste d'admission au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1958 (sciences fondamentales, sciences cliniques et sciences pharmaceutiques) (p. 4535).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 avril 1958 portant suppression de la station de pilotage de Honfleur, intégration de la zone de pilotage de Honfleur dans celle de la station de la Seine et modification du règlement de pilotage de la Seine (p. 4537).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 3 mai 1958 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 4541).

Arrêtés du 15 avril 1958 relatifs à la régie d'avances et instituant une régie de recettes auprès de la section française à l'exposition universelle de Bruxelles 1958 (p. 4542).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mai 1958 portant désignation du premier commissaire auprès de la commission du Pacifique-Sud (p. 4548).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 22 avril 1958 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 4543).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 28 avril 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 4548).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 9 mai 1958 portant homologation d'une décision du ministre de l'Algérie (p. 4548).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Annulation de convocation (p. 4548).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 4548).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 4549).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4549).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (2e session 1958) (p. 4550).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 4550).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 4550).

Avis de vacance du poste de directeur de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris (p. 4551).

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national supérieur de musique (p. 4551).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de deuxième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale et additive à la liste de classement de première catégorie (année 1957) (rectificatif) (p. 4551).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires (p. 4551).

Annonces (p. 4552).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 27 mai 1958 à Alger, Constantine et Oran.

Art. 2. — Les commissions d'examen sont ainsi composées:

Centre d'examen d'Alger.

Président.

M. Urbani, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres.

M. Watrin, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.

Me Droz, notaire à Alger.

Président suppléant.

M. Gisselbrecht, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres suppléants.

M. Gayraud, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.
Me Ferrand, notaire à Alger.

Centre d'examen de Constantine.

Président.

M. Pfister, vice-président du tribunal de première instance de Constantine.

Membres.

M. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine.
Me Deboher, notaire à Constantine.

Président suppléant.

M. Vivien, juge au tribunal de première instance de Constantine.

Membres suppléants.

M. Keller, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine.
Me Salette, notaire à Constantine.

Centre d'examen d'Oran.

Président.

M. Esteve, vice-président du tribunal de première instance d'Oran.

Membres.

M. Arnaud, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran.
Me Champion, notaire à Oran.

Président suppléant.

M. Fergani, juge au tribunal de première instance d'Oran.

Membres suppléants.

M. Jean, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran.
Me Nougarède, notaire à Oran.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Habilitation d'un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques) à procéder à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction.

Par arrêté du 7 mai 1958, M. Caumette (Fernand-Pierre), inspecteur principal du service des enquêtes économiques à Strasbourg, est habilité à être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction pendant la durée de son affectation à un service d'enquêtes et de répression.

L'habilitation ainsi fixée continuera d'être valable, sous les réserves prévues ci-dessus, au cas de changement de résidence de l'agent intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 12 et 22 avril 1958 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Arrêté du 10 avril 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 mai 1958 portant réintégration et promotions (administration préfectorale).

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Tisné (Adolphe) a été réintégré dans l'administration préfectorale, en qualité de sous-préfet de 3e classe, à compter du 1er juin 1945.

M. Tisné a été élevé à la 2e classe à compter du 1er juin 1950 et à la 1re classe à compter du 1er juin 1955.

M. Tisné est placé dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral. En cette qualité, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Décret du 9 mai 1958 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le titre II du code électoral relatif à l'élection des membres du Conseil de la République et les articles 437 et 439 du code électoral;

Vu le décret n° 48-1178 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu la notification de la vacance du siège de M. Emile Lodéon, sénateur de la Martinique, qui est décédé le 28 avril 1958, notification adressée par le président du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral, composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux, est convoqué au chef-lieu du département de la Martinique, le 22 juin 1958, pour procéder à l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. Lodéon.

Les conseils municipaux du département de la Martinique sont convoqués le 1er juin 1958 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 2. — Les réunions des conseils municipaux et du collège électoral fixées à l'article précédent, ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et des suppléants que pour l'élection de ce sénateur, auront lieu suivant la forme déterminée par les textes ci-dessus visés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant délégation de signature

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 13 mars 1958 portant rattachement au ministère de l'intérieur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 15 mars 1958 chargeant M. Sirvent (Eugène-Louis), préfet, des fonctions de directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Sirvent (Eugène-Louis), directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement, à l'effet de signer, au nom du ministre, et dans la limite de ses attributions:

1° Les décisions et pièces justificatives de dépenses se rapportant au chapitre 34-96: Centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie. — Dépenses de matériel et de fonctionnement;

2° Les contrats, avenants concernant le personnel contractuel utilisé par le centre;

3° Les documents préparatoires à tous les marchés de travaux ou de fournitures, les marchés dont le montant n'excède pas 10 millions, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956);

4° Les baux de location d'immeubles ou locaux nécessaires au fonctionnement du centre ainsi que toute convention portant remise ou entretien de ces immeubles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sirvent, cette délégation sera exercée par M. Giusti (Maurice), directeur adjoint du centre d'orientation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, M. Palarie (Pierre), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon au groupement des C. R. S. n° 2 à Lille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 juillet 1958.

Par arrêtés en date du 12 mars 1958:

M. Lasser (André), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du ministre de l'Algérie.

M. Boisson (Louis), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Nice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 juin 1958.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, M. Lemaire (Maurice), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Montluçon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 juin 1958.

Par arrêté en date du 21 mars 1958, M. Frirlon (Marcel), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, M. Couret (Robert), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du ministre de l'Algérie.

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Caroesco (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Pau, est placé en congé de longue durée avec traitement pour une période de trois mois, à compter du 18 décembre 1957 (quatrième congé).

Par arrêté en date du 25 mars 1958, M. Laine (Donatien), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du ministre de l'Algérie.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, M. Mabillat (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du ministre de l'Algérie.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, pris en exécution de la décision du 9 mai 1957 du tribunal administratif de Montpellier, les dispositions de l'arrêté n° 77 du 13 février 1945 concernant M. Seguier (Georges), officier de paix de 2e classe, sont et demeurent rapportées.

M. Seguier est réintégré dans ses fonctions au corps urbain de Montpellier, à compter du 16 février 1945.

M. Seguier est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

M. Seguier est reclassé comme suit:

1er juin 1944, nommé officier de paix de 2e classe;
16 février 1945, réintégré;
1er juin 1946, promu officier de paix de 1re classe;
1er juin 1948, promu officier de prix principal de 2e classe;
1er juin 1950, promu officier de paix principal de 1re classe;
1er avril 1953, reclassé (décret n° 55-404 du 9 avril 1955) officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1950.

Par arrêtés en date du 31 mars 1958:

M. Determe (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

La démission de M. Françon (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 134 à Roanne, actuellement en disponibilité pour convenances personnelles, est acceptée.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Griere (Kléber), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Gauthier (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juillet 1958.

M. Renard (Fernand), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 juin 1958.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Cuny (André), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon en retraite.

M. Presle (Raymond), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à Rouen.

Par arrêtés du 20 janvier 1958:

M. Desanti (Ange), officier de police de la sûreté nationale, mis en congé de longue durée (7e congé) en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est réintégré au service des renseignements généraux à Forbach.

M. Valentini (Jean), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 janvier 1958, M. Gerome (Armand), officier de police de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1958.

Par arrêté du 24 janvier 1958, M. Delpon (Albert), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la police de l'air à l'aérodrome du Bourget.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Rose (Raymond), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de police à la Guadeloupe.

Par arrêté du 10 février 1958, M. Lautard (Louis), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Toulouse.

Par arrêtés du 20 février 1958:

M. Fleurentin (Camille), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Roubaix.

Les officiers de police principaux et l'inspecteur principal d'identité judiciaire de la sûreté nationale dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM Volant (Corentin), à compter du 28 février 1958.
Demet (Georges), à compter du 6 mars 1958.
Klein (Gustave), à compter du 31 mars 1958.
Marioli (Vincent), à compter du 17 avril 1958.
Sedat (Germain), à compter du 18 avril 1958.
Barbier (Emile), à compter du 13 mai 1958.
Mullon (Marcel), à compter du 15 mai 1958.
Segurel (Léon), à compter du 21 mai 1958.
Milhavet (Romain), à compter du 1er juin 1958.
Guillioteau (Pierre), à compter du 8 juin 1958.
Roos (Henri), à compter du 14 juin 1958.
Depres (Maurice), à compter du 1er mars 1958.

Par arrêté du 25 février 1958, M. Robert (Charles), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique au Blanc-Mesnil.

Par arrêtés du 1er mars 1958, sont titularisés dans leurs fonctions:

MM. Bailly (Pierre), inspecteur d'identité judiciaire (identification).
Blanc (Emile), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion).
Plard (Marcel), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion).
Roubinet (Jean), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion).

Par arrêtés du 14 mars 1958:

M. Pierre (Jean-Baptiste), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Ferraud (Laurent), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au 9e secteur de la police de l'air, aérodrome de Marseille-Marignane.

Par arrêté du 17 mars 1958, M. Gasnier (Edouard), inspecteur principal d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Nice (service local d'identité judiciaire).

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Parcot (Jean), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 24 mars 1958, M. Loosen (François), inspecteur d'identité judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de police à la Réunion.

Par arrêtés du 26 mars 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, l'officier de police principal et les officiers de police dont les noms suivent:

M. Brouillard (Raoul), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Seclin.

M. Degand (Louis), au service de la sécurité publique à Lille.

M. Gobe (Lucien), en qualité de chef de poste de sécurité publique au Cateau.

Par arrêtés du 31 mars 1958:

L'honorariat est conféré aux officiers de police principaux actuellement en retraite dont les noms suivent:

MM. Abraham (Fernand), Rolland (Louis), Rougerie (Julien).

Les officiers de police principaux dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Regouby (Rodolphe), à compter du 7 juillet 1958.
Dupont (Emile), à compter du 12 septembre 1958.
Rouge (Sylvère), à compter du 21 septembre 1958.
Couedor (Clément), à compter du 24 septembre 1958.
Verges (François), à compter du 30 septembre 1958.

M. Mangeot (Charles), officier de police, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de un an.

L'officier de police et l'inspecteur d'identité judiciaire de la sûreté nationale dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

M. Ottaviani (Albert), au secteur frontière de la Haute-Savoie, à Annemasse, détaché à Saint-Julien-en-Genevois.

M. Glatigny (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 14 avril 1958, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police principaux et officiers de police dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée avec plein traitement:

M. Barreyre (Clément), pour une période de six mois (quatrième congé).

M. Finand (Maxime), pour une période de six mois (troisième congé).

M. Jestin (Louis), pour deux périodes de six mois (deuxième et troisième congé).

Par arrêté du 14 janvier 1958, l'honorariat est conféré à M. Valentin (Joseph), officier de police adjoint, actuellement retraité.

Par arrêtés du 21 janvier 1958:

M. Oullier (Pierre), officier de police adjoint en congé de longue durée, par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Valence.

Sont maintenus en congé de longue durée, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Sedat (Jean), officier de police adjoint (troisième congé), six mois.

M. Antoine (Harold), officier de police adjoint (quatrième congé), six mois.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Lolom (François), officier de police adjoint, est reconnu en état d'invalidité pour une période de six mois, à compter du 14 octobre 1957. L'intéressé, invalide à plus de 66 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale des fonctionnaires.

Par arrêtés du 18 février 1958:

M. Amalric (Pierre), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Carrère (Louis), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés du 18 mars 1958:

M. Le Polles (Louis), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à la Rochelle.

En application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois:

MM. Gillet (Marcel) (2e congé), Claverie (Roger) (2e congé).

Par arrêté du 28 mars 1958, M. Tremont (Pierre), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse, aérodrome de Tarbes-Ossun.

Par arrêtés du 31 mars 1958:

M. Le Grand (Yves), officier de police adjoint, est muté, pour convenances personnelles, au service régional de police judiciaire à Paris.

Les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Roger (Ernest), au service régional de police judiciaire à Angers.

M. Neuville (Francis), au service de la sécurité publique à Laval.

Les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Irigaray (Marcel), à compter du 4 avril 1958.
Vidal (Marcel), à compter du 6 avril 1958.
Dupont (Emile), à compter du 15 avril 1958.
Jourdois (Abel), à compter du 15 avril 1958.
Rudioff (Charles), à compter du 26 avril 1958.
Paris (Jules), à compter du 28 avril 1958.
Rigault (Louis), à compter du 21 mai 1958.
Mericam (Julien), à compter du 2 juin 1958.
Blandin (Jules), à compter du 4 juin 1958.
Fages (Ulysse), à compter du 13 juin 1958.
Chartier (André), à compter du 14 juin 1958.
Dufournet (Gabriel), à compter du 15 juin 1958.
Cotta (Louis), à compter du 21 juin 1958.

Par arrêtés du 9 avril 1958:

M. Porez (Fernand), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de trois mois (6e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er), de la loi du 19 octobre 1946.

M. Duthilleul (Achille), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

En application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée avec plein traitement:

MM. de Neckere (André) (3 mois, 5e congé).
Philip (Robert) (6 mois, 4e congé).
Marchat (Pierre) (6 mois, 7e congé).

Par arrêté du 10 avril 1958, la démission de M. Aviez (Désiré), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité sur sa demande, est acceptée.

Par arrêtés des 10 et 11 avril 1958, M. Guillou (Roland), officier de police adjoint, actuellement au service des renseignements généraux à Lens, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour deux périodes de six mois (5e et 6e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 16 avril 1958, M Lebras (Dominique), officier de police adjoint en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré dans ses fonctions et muté au service des renseignements généraux pour la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1958: page 3893, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Gouanau (Robert) », lire: « Couanau (Robert) »; 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Deloen (André) », lire: « Delohen (André) »; 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « Argellery (Gaston) », lire: « Argellery (Gaétan) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et du ministère de l'Algérie.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'Algérie est fixée conformément au tableau ci-dessous:

CADRES MAROCAINS	MINISTERE DE L'ALGÉRIE
Ministère de la justice.	
1) Secrétaire greffier en chef.	1) Contrôleur, contrôleur principal ou chef de centre du travail et de la main-d'œuvre.
Service des arts et métiers.	
2) Agent technique et agent technique principal.	2) Chef de centre régional de l'artisanat.
Techniciens des municipalités.	
3) Inspecteur des plantations.	3) Ingénieur des travaux de défense et de restauration des sols.
4) Contrôleur principal et contrôleur.	4) Contrôleur principal et contrôleur des services extérieurs de la direction générale des finances.
5) Agent principal et agent de constatation et d'assiette.	5) Agent principal et agent de comptabilité, de constatation et d'assiette des services extérieurs de la direction générale des finances.
Ministère des finances.	
6) Commis d'interprétariat de l'enregistrement et du timbre.	6) Adjoint administratif.
Ministère de l'agriculture et des forêts.	
7) Chef de pratique agricole.	7) Professeur adjoint ou surveillant général des écoles d'agriculture ou adjoint technique du paysannat.
8) Moniteur agricole.	8) Chef de pratique des écoles d'agriculture ou adjoint technique du paysannat ou agent technique des travaux agricoles.
9) Agent d'élevage.	9) Econome comptable des écoles d'agriculture ou agent technique des travaux agricoles ou chef de pratique des écoles d'agriculture (pour les agents du service de l'élevage, du service des haras et des municipalités).
10) Professeur à l'école marocaine d'agriculture.	10) Chef de travaux de l'expérimentation agricole.
Ministère de l'agriculture.	
11) Vétérinaire inspecteur de l'élevage.	11) Vétérinaire inspecteur.
12) Inspecteur de l'O. C. I. C.	12) Contrôleur ou inspecteur de la S. A. O. N. I. C.
13) Contrôleur de l'O. C. I. C.	13) Secrétaire administratif de la S. A. O. N. I. C.
14) Ingénieur géomètre du service topographique chérifien.	14) Inspecteur ou inspecteur principal de la topographie et de l'organisation foncière.
15) Secrétaire du service de la conservation et de la propriété foncière.	15) Contrôleur des hypothèques.
16) Adjoint du cadastre.	16) Technicien géomètre.
17) Sous-chef de district des eaux et forêts.	17) Agent technique de la protection des végétaux.
18) Chef de district principal des eaux et forêts.	18) Agent technique de la protection des végétaux.
Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.	
19) Inspecteur du commerce et de l'industrie.	19) Commissaire ou commissaire adjoint aux enquêtes économiques ou directeur départemental adjoint des enquêtes économiques ou agent supérieur.
20) Géologue assistant, géologue, géologue principal et géologue en chef.	20) Spécialiste scientifique, spécialiste scientifique principal et spécialiste scientifique en chef.
Ministère de la santé publique.	
21) Adjoint spécialiste de santé.	21) Adjoint technique de la santé ou officier de police sanitaire.
22) Assistante sociale et assistant social.	22) Assistante sociale de la direction des affaires sociales.
23) Médecin.	23) Médecin inspecteur de la santé.
24) Surveillant.	24) Surveillant chef et surveillant général des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.
25) Adjoint de santé principal.	25) Infirmier principal.
26) Adjoint de santé diplômé d'Etat.	26) Infirmier diplômé d'Etat.
27) Sous-économe.	27) Sous-économe toutes catégories des hôpitaux et hospices publics.
Ministère du travail et des questions sociales.	
28) Inspecteur des questions sociales.	28) Inspecteur et inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre ou inspecteur des lois sociales dans l'agriculture ou inspecteur du contrôle général de la sécurité sociale.
AGENTS PUBLICS	
Agents publics. — Cadre commun.	
29) Chef d'atelier de 30 à 50 ouvriers. Chef de parc et de garage de 10 à 50 véhicules. Magasinier de plus de 50 ouvriers.	29) Contremaître.

CADRES MAROCAINS	MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE
30) Technicien adjoint de laboratoire.	30) Aide technique principal de laboratoire.
31) Contremaître.	31) Contremaître.
32) Technicien de laboratoire.	32) Technicien de laboratoire.
33) Chef d'atelier jusqu'à 30 ouvriers. Chef de parc et de garage. Magasinier de 10 à 50 ouvriers. Ouvrier qualifié.	33) Ouvrier de 1re catégorie.
34) Chauffeur dépanneur.	34) Conducteur d'automobile de 1re catégorie.
35) Chauffeur.	35) Conducteur d'automobile de 1re ou 2e catégorie.
36) Assistant principal de laboratoire spécialisé. Agent de documentation technique.	36) Aide technique.
37) Assistant de laboratoire spécialisé.	37) Aide de laboratoire spécialisé.
38) Magasinier jusqu'à 10 ouvriers. Ouvrier (toutes spécialités). Surveillant de chantier.	38) Ouvrier de 2e catégorie.
39) Téléphoniste standardiste de plus de 50 postes. Téléphoniste standardiste.	39) Préposé téléphoniste.
Agents publics. — Travaux publics.	
40) Garde des eaux. Pointeur.	40) Agent de travaux des ponts et chaussées.
41) Bibliothécaire traducteur. Cartographe spécialisé.	41) Aide technique principal.
Agents publics. — Agriculture.	
42) Agent de prélèvement de la répression des fraudes.	42) Agent de constatation ou d'assiette des contributions diverses.
Agents publics. — Santé.	
43) Chef d'entretien (formation de plus de 300 lits).	43) Contremaître.
44) Chef cuisinier (1re catégorie).	44) Chef d'équipe de 2e catégorie.
45) Surveillante lingère (1re catégorie).	45) Maîtresse lingère.
46) Chef de culture.	46) Chef d'exploitation agricole.
47) Chef d'entretien (formation de 100 à 300 lits).	47) Ouvrier professionnel de 2e catégorie.
48) Surveillant commis.	48) Commis aux écritures.
49) Surveillante lingère (3e catégorie).	49) Lingère de 1re catégorie.
50) Femme de charge, veilleur et veilleuse de nuit.	50) Surveillant de nuit.
51) Lingère.	51) Lingère de 3e catégorie.
Régie des exploitations industrielles du Maroc (R. E. I. ex-R. E. I. P.).	
52) Ouvrier de 3e catégorie.	52) Ouvrier de 4e catégorie.
53) Ouvrier de 2e catégorie et aide-préparateur. Fontainier.	53) Ouvrier de 2e catégorie.
54) Chauffeur de poids lourd.	54) Conducteur d'automobile de 1re catégorie.
55) Chef d'équipe.	55) Chef d'équipe.
56) Préparateur.	56) Contremaître de l'administration centrale.
57) Chimiste.	57) Aide technique principal de laboratoire.
58) Aide-comptable. Agent administratif.	58) Commis ou adjoint administratif.
59) Comptable.	59) Secrétaire administratif de préfecture ou secrétaire d'administration comptable.
60) Comptable chef de groupe. Chef de groupe administratif.	60) Rédacteur principal de préfecture.
61) Chef comptable. Chef de bureau.	61) Rédacteur principal ou chef de bureau de préfecture.

Fait à Paris, le 2 mai 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'Algérie,
Pour le ministre de l'Algérie et par délégation:
Le directeur des affaires d'Algérie,
SIMONEAU.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Examen professionnel de chiffreur.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 58-224 du 1er mars 1958 relatif au statut particulier des chiffreurs du ministère des affaires étrangères, et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er — Les épreuves du concours prévu à l'article 8 du décret n° 58-224 du 1er mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chiffreurs du ministère des affaires étrangères auront lieu le 16 juin 1958.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à participer à ce concours les candidats justifiant de deux ans au moins de pratique professionnelle du chiffre.

Nul ne peut faire acte de candidature s'il est marié à une personne d'origine étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la direction générale du personnel du ministère des affaires étrangères au plus tard quinze jours après la date de publication du présent arrêté.

La demande de participation au concours, établie sur papier libre, doit faire mention de l'option choisie: spécialiste des opérations de chiffrement et déchiffrement ou spécialiste du contrôle du matériel cryptographique, électromagnétique et mécanique.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;
2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire;
3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);
4° Certificats des diplômes ou copies certifiées conformes;
5° Un certificat médical de non-tuberculose délivré par un médecin phtisiologue assermenté;
6° Un état signalétique et des services militaires ou copies certifiées conformes;
7° Une fiche de renseignements (*curriculum vitæ*);

8° Les candidats n'appartenant pas à l'administration du ministère des affaires étrangères devront fournir une attestation délivrée par l'autorité compétente, et sous sa responsabilité, justifiant de la pratique effective et à plein temps du chiffre pendant une période de deux ans; pour les candidats actuellement en service au ministère des affaires étrangères, cette attestation sera délivrée par leur chef de poste ou de service.

Art. 4. — Le nombre des places offertes à chacune des deux catégories de candidats prévues à l'article 3 ci-dessus est ainsi déterminé:

Vingt pour les spécialistes des opérations de chiffrement et de déchiffrement;

Huit pour les spécialistes du contrôle du matériel cryptographique, électromagnétique et mécanique.

Le nombre de places offertes aux candidats du sexe féminin est limité à six.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministère des affaires étrangères.

Les intéressés sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Des centres d'examen seront organisés et désignés en temps utile aux candidats en fonctions dans les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger; pour les candidats en service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et ceux qui n'appartiennent pas à un cadre de ce département ministériel, un centre d'examen sera organisé à Paris. Le voyage aller et retour des candidats admissibles exerçant leurs fonctions dans un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger et appelés à Paris pour y subir les épreuves d'admission est à la charge du ministère des affaires étrangères.

EPREUVES DU CONCOURS

Art. 6. — Le concours comprend des épreuves d'admissibilité écrites et des épreuves d'admission orales.

I. — *Epreuves écrites d'admissibilité.*

a) Pour les spécialistes des opérations de chiffrement et de déchiffrement:

Première épreuve (coefficient 2, temps accordé: deux heures).

Questions générales portant sur la connaissance des procédés de substitution simple à représentation unique ou multiple, substitution à double clef, substitution codique, transposition simple à tableau.

Deuxième épreuve (coefficient 2, temps accordé: une heure).

Recherche d'erreurs sur un message indéchiffrable: option entre:

Un message chiffré au moyen d'un appareil assurant une translation chiffrante-déchiffrante;

Un message chiffré avec un procédé codique.

b) Pour les spécialistes du contrôle du matériel cryptographique, électromagnétique et mécanique:

Première épreuve (coefficient 2, temps accordé: deux heures).

Questions portant sur la connaissance des appareils assurant une translation chiffrante-déchiffrante.

Deuxième épreuve (coefficient 2, temps accordé: une heure).

Etablissement d'un schéma.

II. — *Epreuves orales d'admission.*

a) Pour les spécialistes des opérations de chiffrement et de déchiffrement:

Première épreuve (coefficient 2, temps accordé: une demi-heure).

Option entre:

Epreuve de chiffrement ou de déchiffrement au moyen d'une machine à chiffrer;

Epreuve de préparation d'un texte sur bande perforée au moyen d'un appareil de transmission;

Epreuve de chiffrement ou de déchiffrement avec un procédé codique.

Deuxième épreuve (coefficient 3).

Epreuve de conversation avec le jury après dix minutes de préparation d'une question tirée au sort.

b) Pour les spécialistes du contrôle du matériel cryptographique, électromagnétique et mécanique:

Première épreuve (coefficient 2, temps accordé: une heure).

Effectuer le démontage et le remontage d'une partie d'un appareil assurant une translation chiffrante-déchiffrante des types en service. Questions portant sur les caractéristiques et le rôle de chaque organe.

Deuxième épreuve (coefficient 3).

Epreuve de conversation avec le jury après dix minutes de préparation d'une question tirée au sort.

Art. 7. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 8. — Le jury sera présidé par le directeur général du personnel du ministère des affaires étrangères ou son représentant et comprendra un représentant de la commission interministérielle des chiffres désigné par son président, le directeur du service du chiffre du ministère des affaires étrangères, deux agents du service du chiffre du ministère des affaires étrangères et les examinateurs désignés pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le jury choisit les épreuves, les apprécie et soumet la liste des candidats admis au ministre des affaires étrangères, qui l'arrête.

La nomination des candidats est prononcée dans l'ordre du classement dans la limite des places offertes pour chaque spécialité.

Art. 10. — Les candidats reçus sont nommés soit à l'administration centrale, soit à l'étranger.

Art. 11. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
FRANÇOIS DE PANAFIEU.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décrets du 14 avril 1958 portant attribution de la médaille des évadés.

Décret du 22 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1958) (services communs et armée de terre, active).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1958) (personnels n'appartenant pas à l'armée active).

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement du personnel navigant d'active, organisé au titre du quatrième trimestre 1957.

(Ordre alphabétique.)
(Décision du 15 mars 1958.)

I. — CANDIDATS RETENUS DÉFINITIVEMENT

a) *Elèves pilotes.*

Adam (André), 2e classe, 4e R. A.
Allal (Serge), civil, 4e R. A.
Allard (Jean), civil, 1re R. A.
Allard (Maurice), civil, 2e R. A.
Arabo (Gilbert), civil, 4e R. A.
Armando (Michel), sergent, 1er C. A. T. A. C.
Arnoult (Francis) (1), civil, 2e R. A.
Aubry (Bernard), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Avril (Marcel), civil, 4e R. A.
Aymard (Michel), sergent, 3e R.A
Bachelet (Daniel), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Baldo (Georges), civil, 2e R. A.
Barbier (Pierre), soldat (armée de terre), 4e R. A.
Barriere (Raymond), 2e classe, 4e R. A.
Basset (Patrick), sergent, 2e R.A.
Baudasse (Bernard), soldat (armée de terre), 4e R. A.
Baudry (Jean), civil, 2e R. A.
Baudry (Stany), 2e classe, 4e R. A.
Beaudroit (André), sergent, 1re R. A.
Belle (Maurice), civil, 4e R. A.

(1) Retenu en qualité d'élève pilote de transport par décision n° 5288/CAB/EMP/PM du 31 mars 1958.

Belleguic (Jean-François), civil, 2e R. A.
Benoit-Gonin (Christian), 2e classe, 4e R. A.
Benoni (Jacques), 2e classe, 1er C. A. T. A. C.
Bernard (Jean), civil, 2e R. A.
Bernard (Philippe), civil, 5e R. A. (A. A.).
Berton (Claude), civil, 2e R. A.
Blanchard (Claude), civil, 2e R.A.
Boisrond (Michel), civil, 2e R. A.
Bordages (Jean), civil, 3e R. A.
Boucaumont (Henri), civil, 2e R. A.
Bouet (Pierre), civil, 4e R. A.
Bouette (Pierre), 2e classe, 4e R. A.
Bourg (Daniel), 2e classe, 4e R.A.
Buscot (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Buton (Michel), civil, 2e R..A.
Butscher (Claude), soldat (armée de terre), 5e R. A. (A. A.).
Canet (Jacques), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Carbonnaux (André), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Cardot (Claude), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Casse (Jean-Claude), civil, 1re R. A.
Castaignet (Jean-Pierre), civil, 5e R. A. (A. A.).
Cerdan (Richard), civil, 5e R. A. (A. A.).
Chandaras (Paul), civil, 2e R. A.
Charbonnier (Jack), 2e classe, 3e R. A.
Charignon (Lucien), sergent, 1re R. A.
Charlot (Pierre), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Chassaigne (Jean-Pierre), civil, 3e R. A.
Chesneau (Guy), caporal, 1re R.A.
Chobelet (Gabriel), 2e classe, 1re R. A.
Cohen (Clément), civil, 2e R. A.
Coignard (Jean-Gilbert), 2e classe, 4e R. A.
Comet (René), civil, 3e R. A.
Crassat (Jean-Pierre), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Cros (Roger), sergent, 4e R. A.
Darbos (Claude), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Debuchy (Philippe), sergent, 3e R. A.
Definod (René), caporal-chef, 4e R. A.
Deflandre (Jacques), civil, 2e R.A
Delage (René), sergent, 3e R. A.
Delaporte (Jacques), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
De La Roche (Bernard), civil, 4e R. A.
Delaunay (Jean-Claude), civil, 3e R. A.
Delrieu (Jean-Jacques), caporal-chef, 1re R. A.
Didrich (Bernard), 2e classe, 2e R. A.
Donnars (Pierre), 2e classe, 2e R. A.
Donval (Claude), caporal-chef, 4e R. A.
Doudard (Bernard), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Dubertret (Jean-Luc), soldat (armée de terre), 2e R. A.
Duclaux (Jacques), civil, 1re R. A.
Duhamel (Jean), 2e classe, 2e R.A.
Dumarais (Claude), sergent, Afrique occidentale française.
Duquenne (Serge), sergent, 1er C. A. T. A. C.
Emerit (Jackie), civil, 2e R. A.
Espinasse (Jacques), civil, 4e R. A.
Etile (Gérard), civil, 4e R. A.
Fabrigoule (Saint-Ange), 2e classe, 4e R. A.
Falcon de Longevialle (Yvon), soldat armée terre, 4e R. A.
Faure (Maurice), 2e classe, 3e R. A.
Feneyrol (Claude), civil, 5e R. A. (A. M.).
Flamand (Thierry), civil, 2e R. A.
Folliot (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Forest (Jacky), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Fradet (Yves), civil, 2e R. A.
François (Gérard), 2e classe, 5e R. A. (A. M.).
Frouin (Jacky), caporal-chef, 3e R. A.
Garbay (Gérard), 2e classe, 4e R. A.
Gautier (Emile), civil, 4e R. A.
Georges (Jean), civil, 1re R. A.
Geremia (Jacques), civil, 4e R. A.
Gimenez (Marius), caporal, 3e R. A.
Girardot (Philippe), civil, 3e R. A.
Giroud (Pierre), soldat armée terre, 5e R. A.
Glowacki (Rémy), caporal, 3e R. A.
Godillon (Bernard), sergent, 1er C. A. T. A. C.
Goimbault (Gérard), civil, 2e R. A.
Grange (Pierre), civil, 2e R. A.
Granger (Bernard), caporal, 2e R. A.
Gravot (André), 2e classe, 5e R. A. (A. M.).
Grenier (Jean-Pierre), caporal, 3e R. A.
Grenier (Pierre), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Gressier (Henri), civil, 2e R. A.
Gros (Guy), caporal, 3e R. A.
Gros (Jean-Pierre), civil, 1re R. A.
Guesnier (Michel), civil, 3e R. A.
Guibe (Philippe), caporal-chef, 5e R. A. (A. A.).
Guido (Claude), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Hannequin (Yves), civil, 1re R. A.
Hourmand (Paul), soldat armée terre, 1er C. A. T. A. C.
Huron (Bernard), civil, 2e R. A.
Husson (Michel), civil, 4e R. A.
Jahin (Pierre), civil, 2e R. A.
Joigne (Guy), civil, 2e R. A.
Jolivet (Marcel), 2e classe, 3e R. A.
Jouan (Pierre), civil, 2e R. A.
Judet (Michel), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Julie (Léon), caporal-chef, 3e R. A.
Knauf (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Labbe (Jean-Pierre), sergent, 1re R. A.
Lacroûte (Gérard), caporal-chef, 1re R. A.
Lagardelle (Jean), civil, 2e R. A.
Lalot (Jean-Claude), caporal, 1re R. A.
Lambey (Pierre), civil, 1re R. A.
Latour (Jean-Louis), 2e classe, 4e R. A.
Lavallard (François), 2e classe, 4e R. A.
Le Berre (Franck), 2e classe, 5e R. A. (A. M.).
Lecardonnel (Roger), 2e classe, 2e R. A.
Leccese (Vincent), sergent, 3e R. A.
Leclercq (Guy), élève E. M. P. d'Autun, 2e R. A.
Lecocq (Maurice), soldat armée terre, 5e R. A.
Lecocq (Robert), 2e classe, 1er C. A. T. A. C.
Le Doux (Alain), civil, 2e R. A.
Le Gall (Pierre), civil, 2e R. A.
Le Lan (Raymond), caporal-chef, 5e R. A. (A. A.).
Le Moal (Fernand), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Lengaigne (Jean-Louis), civil, 2e R. A.
Lesieur (James), civil, 2e R. A.
Levadoux (Claude), civil, 4e R. A.
Lucas (Yves), caporal-chef, 3e R. A.
Lucereau (Michel), caporal, 3e R. A.
Maharaux (Jacques), caporal, 1re R. A.
Malaveille (Hippolyte), caporal-chef, 1re R. A.
Maquet (Patrick), sergent, 1re R. A.
Mari (Jean-Claude), civil, 5e R. A. (A. A.).
Marro (André), 2e classe, 2e R. A.
Martre (Jean), 2e classe, 3e R. A.
Mayali (Jean-François), civil, 2e R. A.
Mazaud (Bernard), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Melet (Francis), civil, 3e R. A.
Merle (Gabriel), sergent, 1re R. A.
Meyer (René), soldat armée terre, 3e R. A.
Millet (Jean-Claude), sergent, 1re R. A.
Miquel (Guy), caporal-chef, 5e R. A. (A. A.).
Mollier-Thomas (Jean), civil, 4e R. A.
Monnier (Michel), 2e classe, 4e R. A.
Montalibet (Robert), civil, 3e R. A.
Monteau (Michel), caporal-chef, 1re R. A.
Morillon (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Mornas (Christian), 2e classe, 2e R. A.
Mort (Bernard), civil, 2e R. A.
Mounier (Bernard), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Moussus (Bernard), caporal, 3e R. A.
Muël (Jean-Pierre), 2e classe, 5e R. A. (A. T.).
Navarro (Gilbert), civil, 5e R. A (A. A.).
Noyes (Serge), 2e classe, 1re R. A
O'Kelly (Jacques), civil, 2e R. A.
Ormières (Michel), soldat armée terre, 5e R. A. (A. A.).
Pagliano (Daniel), sergent, 1re R. A.
Parascandola-Ladonia-Melchior (Jean-Pierre), civil, 4e R. A.
Pasquier (Serge), caporal, 4e R. A.
Patel (Jean), civil, 2e R. A.
Pedemas (Jacques), civil, 3e R. A.
Pellier (Jackie), civil, 3e R. A.
Pinot (Jannick), sergent, 3e R. A.
Pollet (Jacques), caporal, 5e R. A. (A. A.).
Pons (Christian), civil, 3e R. A.
Porteix (Jean-Marie), caporal-chef, 4e R. A.
Pucheu (René), sergent, 3e R. A.
Ravaux (Bernard), caporal-chef, 5e R. A. (A. M.).
Rebollo (Edouard), caporal-chef, 5e R. A. (A. A.).
Reig (Jean), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Renault (Louis), soldat armée terre, 5e R. A.
Robert (Bernard), civil, 3e R. A.
Robert-Bancharelle (Christian), civil, 2e R. A.
Ros (Robert), civil, 4e R. A.
Rozier (Henri), 2e classe, 2e R. A.
Sacre (Georges), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Saget (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Samson (Joseph), civil, 2e R. A
Sanchez (Lucien), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Saulnier (Maurice), civil, 5e R. A. (A. A.).
Scheire (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Schenk (Pierre), civil, 2e R. A.
Schille (Robert), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Simon (Gérard), civil, 2e R. A.
Talé (Jacques), caporal-chef, 5e R. A. (A. A.).
Telliere (Lucien), sergent, 4e R. A.
Thelliez (Serge), caporal-chef, 3e R. A.
Tinseau (Bernard), 2e classe, 4e R. A.
Torres (Jean), civil, 5e R. A. (A. A.).
Troffigue (Lilian), sergent, 3e R. A.
Vaxelaire (André), caporal, 5e R. A. (A. M.).
Verdier (Serge), civil, 3e R. A.
Vialletel (Jackie), 2e classe, 2e R. A.
Videau (Michel), civil (sergent de réserve air), 3e R. A.
Villeneuve (Christian), civil, 5e R. A. (A. A.).
Wautelet (Guy), sergent, 4e R. A.
Wawrzyniak (Léon), civil, 2e R. A.
Williame (Daniel), caporal, 3e R. A.
Willoquet (Raymond), caporal-chef, 1re R. A.
Wojtowicz (Florian), civil, 2e R. A.

b) *Elèves navigateurs.*

Albert (François), 2e classe, 4e R. A.
Auphelle (Philippe), civil, 2e R. A.
Avril (Michel), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Bancal (Michel), caporal, 3e R. A.
Barat (Max), soldat armée terre, 4e R. A.
Beaufrère (Jean-Claude), caporal-chef, 1re R. A.
Benoit (Francis), civil, 1re R. A.
Beuvelot (André), civil, 4e R. A.
Bouchard (Jean-Michel), civil, 4e R. A.
Broussier (Philippe), soldat armée terre, 5e R. A.
Calle (Jean), sergent, 2e R. A.
Cheyroux (Claude), civil, 2e R. A.
Christoph (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Christophe (Michel), 2e classe, 4e R. A.

Corny (Serge), civil, 4e R. A.
Cotten (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Decharme (Jean), 2e classe, 4e R. A.
Delcroix (Jacques), caporal, 5e R. A. (A. A.).
Delphin (Bernard), civil, 2e R. A.
Desmarets (Pierre), sergent, 1re R. A.
Druelle (Claude), sergent, 1er C. A. T. A. C.
Dufour (Georges), civil, 4e R. A.
Durand (Yves), civil, 2e R. A.
Engrand (Yves), civil, 4e R. A.
Favreau (Eugène), sergent, 2e R. A.
Font (Lucien), civil, 5e R. A. (A. A.).
Froger (Christian), 2e classe, 4e R. A.
Gascard (Joël), caporal, 2e R. A.
Gleize (Bernard), caporal, 3e R. A.
Guillerin (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Guilloton de Kerever (Charles), civil, 2e R. A.
Guinot (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Hemmerlin (Michel), civil, 4e R. A.
Jullin (Pierre), sergent, 1re R. A.
Laclau (Bernard), civil, A. O. F.
Lahalle (Robert), civil, 1re R. A.
Lamberti (Roger), élève E. M. P. d'Aix-en-Provence, 4e R. A.
Larere (Yves), sergent, 5e R. A (A. M.).
Larreur (Henri), caporal, 3e R. A.
Lassus (Pierre), caporal, 2e R. A.
Laurent (Claude), 2e classe, 4e R. A.
Lefort (René), civil, 2e R. A.
Legourrierec (Maurice), civil, 2e R. A.
Lenours (Michel), sergent, 2e R. A.
Lesaege (Gérard), civil, 2e R. A
Le Strat (Jean), caporal, 1re R. A.
Liger (Alain), civil, 3e R. A.
Lunot (Philippe), civil, 2e R. A.
Lussin (Gérard), caporal-chef, 4e R. A.
Mongeau (Roland), sergent, 2e R. A.
Muckensturm (Gérard), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Neve (Roger), caporal-chef, 1re R. A.
Parage (Hubert), civil, 3e R. A.
Perrotin (Jacky), caporal, 1re R. A.
Peyrani (François), civil, 4e R. A.
Pleachot (Marcel), caporal, 5e R. A. (A. M.).
Piron (Bernard), civil, 3e R. A.
Poirier (Robert), soldat armée terre, 2e R. A.
Pochet (Jacques), sergent, 2e R. A.
Porte (Daniel), civil, 4e R. A.
Prat (Jean), civil, 3e R. A.
Richard (René), civil, 2e R. A.
Richaud (Pierre), civil, 5e R. A. (A. A.).
Roth (Marc), civil, 2e R. A.
Rousson (Jean), civil, 2e R. A.
Rousset (Lucien), sergent, 1re R. A.
Seguela (Marc), civil, 5e R. A. (A. T.).
Thomasson (Raymond), soldat armée terre, 1er C. A. T. A. C.
Trolez (Paul), civil, 2e R. A.
Verrier (François), civil, 2e R. A.
Vesque (Pierre), civil, 2e R. A.
Weber (Christian), civil, 2e R. A.

c) *Elèves radiotélégraphistes de bord.*

Allano (Albert), civil, 2e R. A.
Allard (André), 2e classe, 4e R. A
Amrouche (Bernard), civil, 2e R. A.
Bellœil (Jean-Claude), 2e classe, 2e R. A.
Bernada (Michel), civil, 3e R. A.
Billard (Michel), caporal-chef, 1re R. A.
Blum (Gérard), civil, 3e R. A.
Bodin (Gérard), civil, 2e R. A.
Boucher (Patrick), civil, 2e R. A.
Brunel (André), civil, 2e R. A.
Castet (Jean-Louis), civil, 3e R. A.
Chaize (Jean), civil, 4e R. A.
Colomb (Daniel), civil, 4e R. A.
Cros (José), caporal, 1er C. A. T. A. C.
D'Agier de Rufosse (Christian), 2e classe, 2e R. A.
Damance (Christian), civil, 4e R. A.
Daniel (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
De Barrau (Guy), 2e classe, 4e R. A.
Demeulenaere (Jacques), civil, 2e R. A.
Deschamps (Jean-Marie), civil, 4e R. A.
Devoucoux (Paul), civil, 3e R. A
D'Heilly (Dominique), civil, 2e R. A.
Dib Fassih, civil, 4e R. A.
Donnadieu (Jean-Claude), civil, 3e R. A.
Drogoz (Jean-Marie), civil, 3e R. A.
Drouin (Yves), sergent, 1re R. A.
Ducloux (Louis), sergent, 1re R. A.
Dumon (Henry), soldat armée terre, 3e R. A.
Durand (Pierre), civil, 4e R. A.
Duvignac (Michel), civil, 3e R. A.
Emery (Gérard), civil, 2e R. A.
Escoffier (André), civil, 4e R. A.
Fleurat (Michel), civil, 3e R. A.
Fortin (Arthur), civil, 2e R. A
Fournier (Guy), civil, 2e R. A.
Gibeau (Pierre), civil, 1re R. A.
Gosset (Philippe), civil, 2e R. A
Gouéri (Serge), caporal-chef, 1re R. A.
Hoarau (Philippe), civil, A. Or. F.
Houbron (Jean-Claude), civil, 1re R. A.
Icher (Jean-Pierre), 2e classe, 3e R. A.
Jahan (Yves), civil, 3e R. A
Kremer (Jean), 2e classe, 1re R. A.
Kuentz (Christian), civil, 2e R. A
Laboudigue (Michel), civil, 3e R. A.
Laffargue (Serge), civil, 3e R. A.
Lapeyre (Jacques), civil, 4e R. A.
Laplace (Robert), caporal-chef, 1re R. A.
Laurent (Jacques), civil, 2e R. A.
Le Blevec (Jean-Claude), sergent, 3e R. A.
Le Coustumer (Gérard), 2e classe, 3e R. A.
Le Gall (Francis), civil, 2e R. A.
Legardeur (Alix), sergent, 1re R. A.
Leguet (Jean-Claude), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Le Lourec (Claude), caporal, 1re R. A.
Lesaffre (Claude), civil, 2e R. A.
Liégeois (Gérard), civil, 5e R. A. (A. A.).
Lutaud (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Manent (Jean), civil, 4e R. A.
Margutti (Roger), civil, 4e R. A.
Martin (Jean-Pierre), caporal, 3e R. A.
Meyer (Joseph), 2e classe, A. O. F.
Miannay (Claude), civil, 4e R. A.
Moal (Marcel), caporal-chef, 5e R. A. (A. A.).
Monfort (Jean-Louis), civil, 2e R. A.
Mouraux (Daniel), civil, 2e R. A.
Mousist (Alain), civil, 2e R. A.
Navarro (Jean), caporal, 5e R. A. (A. M.).
Petit (Michel), caporal-chef, 4e R. A.
Peyrat (Pierre), 2e classe, 3e R A.
Pichot (Marc), 2e classe, 4e R. A.
Pirodon (Jacques), civil, 3e R. A.
Pitaud (André), civil, 3e R. A.
Poletti (Roger), civil, 2e R. A.
Porcherot (Bertrand), civil, 4e R. A.
Porée (Michel), civil, 2e R. A.
Poulain (Emile), civil, 2e R. A.
Prévitali (Michel), caporal, 1re R. A.
Guételard (Jean), 2e classe, 4e R. A.
Rault (Philippe), civil, 3e R. A.
Rolles (Pierre), civil, 4e R. A.
Séguineau (Robert), caporal, 3e R. A.
Stankiewiez (Henri), civil, 2e R. A.
Tourelle (Michel), soldat armée terre, 3e R. A.
Vallet (Michel), caporal-chef, 5e R. A. (A. M.).
Vallet (Pierre), civil, 3e R. A.

II. — Candidats retenus sous réserve

1. *D'aptitude médicale.*

a) Elèves pilotes.

Balenty (Christian), civil, 3e R. A.
Bernardeschi (Marius), civil, 4e R. A.
Bonelli (Jean-Claude), civil, 4e R. A.
Bour (Pierre), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Boutin (Daniel), civil, 2e R. A.
Carl (Serge), civil, A. E. F.
Causse (Guy), 2e classe, 5e R. A. (A. A.).
Chappaz (Pierre), civil, 4e R. A.
Cluzel (Joseph), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Demeulenaere (Eugène), civil, 2e R. A.
Dubosc (Bernard), civil, 2e R. A.
Fejda (Jean), civil, 2e R. A.
Galhac (Oswald), civil, 4e R. A.
Gorbatchef (Jean-Marie), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Goyet (Alain), 2e classe, 4e R. A.
Heraud (Jacky), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Jenny (Henri), 2e classe, 4e R. A.
Laulhe (Claude), civil, 3e R. A.
Mallier (Claude), civil, 2e R. A.
Mandon (Francis), 2e classe, 3e R. A.
Marin (Roland), sergent, 5e R. A. (A. M.).
Mourrieras (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Paquet (Jean), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Philly (Jean-Yves), civil, 4e R. A.
Pucel (Maurice), civil, 2e R. A.
Salze (Dominique), civil, 4e R. A.
Susini (Claude), 2e classe, 4e R. A.
Wintz (Serge), civil, 4e R. A.

b) Elèves navigateurs.

Baldini (Léon), 2e classe, 2e R. A.
Berger (Michel), civil, 2e R. A.
Hellegouarch (Michel), civil, 2e R. A.
Larmigny (Bernard), civil, 4e R. A.

c) Elèves radiotélégraphistes de bord.

Albertini (Mathieu), civil, 4e R. A.
Canta (Marc), 2e classe, 3e R. A.
Capra (Frédéric), civil, 4e R. A.
Collin (Jean), civil, 3e R. A.
Cuba (Henri), civil, 4e R. A.
Domingo (Jean-Claude), civil, 3e R. A.
Druelle (Alain), soldat armée terre, 2e R. A.
Galland (Jean-Jacques), civil, 4e R. A.
Grimaldi (Jean-Marie), 2e classe, 2e R. A.
Juge-Boirard (Pierre), civil, 2e R. A.
Marquebielle (Christian), 2e classe, A. E. F.
Martinez (René), civil, 5e R. A. (A. M.).
Mitjaville (René), sergent, 3e R. A.
Vandenbulcke (Jean), civil, 4e R. A.

2. *De satisfaire aux normes de la sélection psychotechnique et à la visite médicale* (1).

Andriambeavonjy (Andrianone), civil, A. Or. F.
Etoundi (Jean), civil, A. E. F.
Gonneau (Robert), civil, A. Or F.
Gueno (Guy), civil, 5e R. A. (A. M.).
Meyer (Philippe), sergent, 5e R. A. (A. A.).
Mouttet (Georges), sergent, 5e R. A. (A. A.).

(1) La spécialité future des intéressés sera fonction des résultats qu'ils obtiendront aux examens psychotechniques et médicaux.

Polya (Jean-Claude), civil, 5e R. A. (A. M.)
Ranaivoson (Gérard), civil, A. Or. F.
Ranaivoson-Rafiandrana (Léonide), civil, A. Or. F.
Sabroux (André), civil, 5e R. A. (A. A.).
Schneller (Jean), A. Or. F.
Vonwihl (Jacques), civil, 4e R. A.

NOTA. — La situation militaire mentionnée sur la présente liste est celle des intéressés à la date du dépôt de la candidature ou de l'incorporation dans l'armée.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des territoires d'outre-mer.

Par arrêté en date du 9 mai 1958, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires organisées dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer est fixée au 12 juin 1958.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret et arrêté du 28 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste d'admission au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1958 (sciences fondamentales, sciences cliniques et sciences pharmaceutiques).

Par arrêté du 7 mai 1958, sont admis à prendre part au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1958, en sciences fondamentales, en sciences cliniques et en sciences pharmaceutiques, les candidats dont les noms suivent:

I. — SCIENCES FONDAMENTALES

Section 1. — *Anatomie.*

MM. Bossy (Jean), Caix (Michel), Calas (François), Couinaud (Claude), Dejussieu (Jacques), Depreux (Robert), Garraud (Robert), Koritke (Jean-Georges), Lacoste (Paul), Lanchou (Gabriel), Odano (Robert), Piganiol (Guy), Quereux (Pierre), Soutoul (Jean), Thiounn Thoeun, Vassal (Pierre).

Section 2. — *Anatomie pathologique.*

MM. Batzenschlager (André), Biraben (Jean), Bouissou (Hubert), Dupont (André), Mme Godefroy-Vendeville (Yvette), MM. Levillain (Robert), Loubet (René), Mazabraud (André), Mignot (Jacques), Moreau Georges), Netik (Jean), Orcel (Louis), Pages (Jean), Paillas (Jean), Richir (Claude), Sors (Christian).

Section 3. — *Bactériologie.*

MM. Brisou (Jean), Dulong de Rosnay (Charles), Lavillaureix (Jean), Le Minor (Léon), Maupin (Bernard), Mlle Orfila (Jeanne), M. Samaille (Jean).

Section 4. — *Biochimie médicale.*

MM. Baulieu (Etienne), Crastes de Paulet (André), Cristol (Pierre), Jérôme (Henri), Magnin (Pierre), Malassis (Daniel), Marquevielle (Jean), Nordmann (Roger), Padieu (Prudent), Paysant (Pierre), Rosa (Jean) Tigaud (Jean), Weill (Jacques), Weinman (Serge).

Section 5. — *Histologie et embryologie.*

Mme Beauzamy-Moday (Ida), MM. Camain (Robert), Canivenc (René), Chambon (Yves), Dumont (Prosper), Huignard (Christian), Maillet (Marc), Maraud (Roland), Marois (Maurice), Marescaux (Jean), Meunier (Jean), Mouriquand (Claude), Planel (Hubert), Racadot (Jean), Schramm (Berthold), Sentein (Paul), Stahl (André), Theret (Claude), Turchini (Jean-Pascal), Wegmann (Raymond).

Section 6. — *Hygiène.*

MM. Blancher (Gabriel), Brunel (Denis), Cariage (Jean-Louis), Mme Corre-Hurst (Lucienne), MM. Darrasse (Henri), Debry (Gérard), Gevaudan (Pierre), Huguenin (André), Lapeyssonnie (Léon), Sapin-Jaloustre (Henry), Serise (Maurice), Thivolet (Jean).

Section 7. — *Parasitologie.*

MM. Ansel (Manuel), Bailenger (Jean), Golvan (Yves), Garin (Jean-Paul), Larivière (Michel), Mme Rouget (Yvonnette), MM. Ruffie (Jacques), Schneider (Jean), Vermeil (Claude).

Section 8. — *Pathologie expérimentale.*

MM. Berthaux (Paul), Cadilhac (Jean), Cottenot (François), Crosnier (Jean), Funck-Brentano (Jean-Louis), Guerrin (François), Hartman (Lucien), Mikol (Claude), Minkowski (Alexandre), Paupe (Jean), Plas (Fernand), Richet (Gabriel).

Section 9. — *Pharmacologie et matière médicale.*

MM. Boissier (Jacques), Bouyard (Pierre), Gazave (Jean-Maurice), Lamarche (Maurice), Lechat (Paul).

Section 10. — *Physiologie.*

MM. Ardisson (Jean-Louis), Barres (Gabriel), Bouverot (Pierre), Corriol (Jacques), Coullaud (Denis), Duchêne-Marrullaz (Pierre), Girard (François), Hugelin (André), Karli (Pierre), Klepping (Jacques), Lemarchands (Henri), Maupin (Bernard), Monod (Hugues), Montastruc (Paul), Paulet (Georges), Thouvenot (Joseph), Van den Driessche (Jean), Zwirn (Paul).

Section 11. — *Physique médicale.*

MM. Alfieri (Rinaldo), Carricaburu (Pierre), Chambron (Jacques), Dutreix (Jean), Gremy (François), Guerin (Henri), Guihard (Rogatien), Llory (Jacques), Magnan de Bornier (Bernard), Martin (Jean), Meunier (Paul), Meyniel (Gaston), Milhaud (Gérard), Moret (Robert), Pages (Jean-Claude), Pasquier (Jean-François), Pincet (Joseph), Rinaldi (Renaud), Rouvellat de Cussac (Jean-Baptiste), Suquet (Pierre), Verain (André), Vigne (Jacques-Paul).

Section 12. — *Carcinologie.*

MM. Boiron (Michel), Denoix (Pierre), Estrade (Jean), Fauvet (Jean), Klein (Roger), Mathe (Georges).

Section 13. — *Thérapeutique.*

MM. Duhamel (Jean), Marche (Jean), Schrub (Jean-Claude).

Section 14. — *Anesthésiologie.*

MM. Huguenard (Pierre), Kern (Ernest), Lareng (Louis), Mme Rieunau (Jenny), M. Vourc'h (Guy).

Section 15. — *Hématologie.*

MM. Bilski-Pasquier (Georges), Dausset (Jean), Ducos (Jean), Duhamel (Gérard), Goudemand (Maurice), Izarn (Pierre), Malinvaud (Gilbert), Mayer (Georges), Mme Mayer (Simone), M. Messerschmitt (Jacques).

II. — SCIENCES CLINIQUES

Section 1. — *Médecine générale.*

MM. Albert-Weil (Jean), Auquier (Louis), Arlet (Jacques), Aussannaire (Marcel), Barbizet (Jacques), Bareau (Alain), Barjon (Paul), Battesti (Pierre), Beibenoit (Claude), Benmussa (Sion), Bernasconi (Paul), Bertrand (André), Blanchot (Pierre), Bockel (René), Boudouresques (Jacques), Bouhey (Jean), Bour (Henri), Bouvrain (Yves), Bricaud (Henri), Brocard (Henri), Buge (André), Calazel (Pierre), Canivet (Jean), Carcassonne (Yves), Casanova (Paul), Cassagneau (Jean), Catinat (Jean), Choubrac (Pierre), Chrétien (Jacques), Claude (Robert), Contamin (François), Corcos (André), Cortet (Pierre), Coury (Charles), Cuny (Gérard), Darnis (François), Debray (Jacques), Delaude (André), Denard (Yvon), Despierres (Charles-Gabriel), Desproges-Gotteron (Robert), Devic (Michel), Di Matteo (Jean), Dorner (Marc), Dornier (Robert), Duhamel (Jean), Dureux (Jean), Ferret (Pierre), Fontaine (Guy), Frezal (Jean), Galinier (Fernand), Garde (Alexandre), Gascard (Emile), Gaudier (Bernard), Gérard (Alain), Gérard (Raymond), Gouffault (Jacques), Grappe (Jean-Marie), Horeau (Jean), Housset (Edouard), Isal (Paul), Jahn (Henri), Jallut (Henri), Kaufmann (Henri), Klepping (Claude), Lapresle (Jean), Larcan (Alain), Laysool (Maurice), Le Tallec (Yves), Lemenager (Jacques), Lesobre (Roger), Levy (André), Lorriaux (Alfred), Mantz (Jean-Marie), Martin-Noël

(Pierre), Mazare (Yves), Meyer (André), Miniconi (Pierre), Monges (André), Mongin (Maurice), Moreau (Georges), Nick (Jean), Pauchant (Michel), Pene (Pierre), Pestel (Maurice), Piguet (Benjamin), Portier (Aimé), Poulet (Jacques), Puech (Paul), Mlle Rampon (Simone), MM. Rascol (André), Renault (Pierre), Richet (Gabriel), Richier (Jean-Laurent), Ryckewaert (Antoine), Sabouraud (Olivier), Saint-Marc (Jean), Sankale (Marc), Sarles (Henri), Schwartz (Jean), Simonin (Roland), Tanret (Pierre), Tourneur (Rodolphe), Tricot (Robert), Weil (Jean-Pierre).

Section 2. — *Chirurgie générale.*

MM. Barrie (Joseph), Barroux (Pierre), Barry (Pierre), Baumel (Hughes), Bezard (Jean), Bezes (Henri), Binet (Jean-Paul), Birbis (Pierre), Bories-Azeau (Antoine), Bieger (Paul), Brenier (Jacques), Bruguier (René), Candon (Jean), Carabalona (Pierre), Carcassonne (Michel), Chatelin (Charles), Chaubin (François), Comiti (Joseph), Dalmas (Henri), Delacroix (Raymond), Demirleau (Jean), Devambez (Jean), Doutre (Louis), Dubost (Claude), Eicholz (Louis), Enjalbert (André), Eschapasse (Henry), Estrade (Jean), Estragnat (René), Ferrand (Jacques), Ferry (Camille), Ficat (Paul), Fourrier (Paul), Francillon (Jacques), Frileux (Claude), Galey (Jean-Jacques), Gay (Raymond), Gedeon (André), Ginoulhac (Charles), Godinot (Charles), Gouin (Jean-Loïc), Grosdidier (Jean), Houdard (Claude), Houel (Jean), Kim (Maurice), Koskas (Roger), Lapeyrere (Jean), Laporte (Fernand), Lasserre (Jacques), Latreille (René), Lauras (Hubert), Le Brigand (Henri), Lisbonne (Maurice), Loygue (Jean), Malvy (Paul), Masse (Claude), Mercadier (Maurice), Mercier (Robert), Michon (Jacques), Michotey (Georges), Monod-Broca (Philippe), Monsaingeon (André), Mounier-Kuhn (Alain), de Mourgues (Georges), Mousselon (Jacques), Nardi (César), Nicol (Marcel), Pasquie (Maurice), Pegullo (Jean), Perrotin (Jean), Poulain (Jacques), Raymond (Jean), Razemon (Jean-Pierre), Reboud (Eugène), Ribet (Michel), Robert (Henri), Rognon (Lucien), Salasc (Jean), Salembier (Yves), Sarrazin (René), Saubier (Eugène), Secail (Jean), Silvestre de Ferron (Alain), Sentenac (Max), Sommelet (Jean), Soots (Georges), Soulier (André), Souquet (René), Sourdille (Jean), Vanderpooten (Claude), Witz (Jean-Paul).

Section 3. — *Dermatologie et syphiligraphie.*

MM. Basset (André), Calas (Edmond), Chapuis (Jean-Louis), Colomb (Daniel), Desmons (François), Dugois (Pierre), Dupre (André), Fayolle (Jean), Laugier (Paul), Meyer (Jean-Jacques), Prunieras (Michel), Roux (Jean), Sourreil (Pierre), Temime (Pierre).

Section 4. — *Electro-radiologie.*

MM. Clement (Robert), Delorme (Guy), Keiling (Roger), Lefebvre (Jacques), Lavaurs (Georges), Ledoux-Lebard (Guy), Legre (Jacques), Pierquin (Bernard), Pinet (Edouard), Pourquier (Henri), Schoumacher (Pierre), Viallet (Pierre), Warter (Pierre).

Section 6. — *Médecine légale et médecine du travail.*

MM. Caron (Marcel), Cau (Gabriel), Champeix (Jean), Colin (Marcel), Dumortier (Louis), Fiorentini (Henri), Fournier (Etienne), Grezes-Rueff (Henri), Gueniot (Maurice), Marcoux (François), Michon (René), Robert (Francis), Tolot (François), Vacher (Jean), Wahl (Roger).

Section 7. — *Neuro-chirurgie.*

MM. Bonnal (Joël), Descuns (Pierre), Janny (Pierre), Pecker (Jean), Pertuiset (Bernard), Pheline (Christian), Pouyanne (Henri), Vigouroux (Robert).

Section 8. — *Neurologie et psychiatrie.*

MM. Barbizet (Jacques), Boudouresques (Jacques), Buge (André), Charlin (André), Collomb (Henri), Contamin (François), Davost (Paul-Henri), Duche (Didier), Flavigny (Joseph), Goulon (Maurice), Guyotat (Jean), Israel (Lucien), Konpernik (Cyrille), Labauge (Robert), Lorrain (André), Minvielle (Jean), Nick (Jean), Pelicier (Yves), Pluvinage (Roger), Porot (Maurice), Rainaut (Jean), Rouzaud (Marcel), Schott (Bernard), Volmat (Robert), Warot (Pierre), Widlöcher (David).

Section 9. — *Obstétrique.*

MM. Bret (Jules), Charvet (Frédéric), Dubois (Jean), Dumont (Martial), Gandar (Robert), Gares (Robert), Garmier (René), Grandjon (André), Hervet (Emile), Le Cannelier (Richard), Musset (René), Nottier (Armand), Bibon (Marcel), Ruf (Henri), Thoyer-Rozat (Jean).

Section 10. — *Ophtalmologie.*

MM. Algan (Bernard), Aouchiche Mohammed, Berard (Pierre), Bonamour (Georges), Bonnet (Jean-Louis), Camo (René), Farnarier (Georges), Hermann (Pierre), Hervouet (François), Hugonnier (René), Moreau (Pierre-Gérard), Rouher (François), Saraux (Henri).

Section 11. — *Orthopédie.*

MM. Castaing (Jean), Duncyer (Jean), Faugeron (Pierre), Lachereiz (Marius), Lisbonne (Maurice), Trifaud (André), Soulier (André), Razemon (Jean-Pierre), Ramadier (Jacques), Postel (Michel), Meary (Robert).

Section 12. — *Oto-rhino-laryngologie.*

MM. Chessebeuf (Louis), Debain (Jean-Jacques), Gaillard (Jean), Guerrier (Yves), Lamas (Henri), Lebon (Paul), Piaget (Félix), Sitbon (Isaac), Sudaka (Jean).

Section 13. — *Pédiatrie et puériculture.*

MM. Alison (François), Aussannaire (Marcel), Gillot (François), Giraud (Henri), Frezal (Jean), Lafourcade (Jacques), Mande (Raymond), Menut (Georges), Pierson (Michel), Raffi (André), Rossier (Alfred), Umdenstock (Robert).

Section 14. — *Pneumo-phtisiologie.*

MM. Burghard (Guy), Cornet (Eugène), Grilliat (Jean-Pierre), Hinaut (Georges), Lamy (Pierre), Meyer (André), Molina (Claude), Renard (Jean).

Section 15. — *Stomatologie.*

MM. Crepy (Claude), Delaire (Jean), Duluc (Jean), Franchebois (Pierre), Grellet (Maurice), Grether (André), Lachard (Jean), Palfer-Sollier (Marcel).

Section 16. — *Urologie.*

MM. Auvigne (Jean), Ballanger (Fernand), Bauchart (Jean), Durand (Louis), Gayet (Robert), Iles (Jean), Quenu (Louis), Revo (Michel).

Section 17. — *Maladies infectieuses.*

MM. Armengaud (Maxime), Dupont (Victor), Rapin (Maurice).

III. — SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Section 1. — *Sciences physico-chimiques.*

1° Option chimie analytique.

MM. Babin (René), Berger (Jean), Césaire (Olivier), Mallein (René), Mestres (Robert), Pitet (Guy), de Solliers (Félix).

2° Option chimie minérale et minéralogie.

MM. Mangeot (André), Renault (Henri).

3° Option chimie organique.

MM. Bourdon (Raymond), Gardent (Jean), Lespagnol (Charles), Orzalesi (Henri), Reynaud (Pierre).

4° Option physique.

Mlle Bardet (Lucette), MM. Laruelle (Pierre), Mangeot (André), Renault (Henri).

Section 2. — *Sciences naturelles.*

1° Option botanique.

MM. Delaveau (Pierre), Foucaud (André), Lalaurie (Marc).

2° Option cryptogamie.

MM. Laubie (Henri), Oddoux (Lucien).

3° Option matière médicale.

Mme Debelmas (Anne-Marie), MM. Delaveau (Pierre), Durand (Marc), Foucaud (André), Goutarel (Robert), Nouvel (Gabriel), Poisson (Jacques), Pottier (René).

4° Option microbiologie.

MM. Bene (Roger), Breuillaud (Jean), Desvignes (André).

5° Option pharmacodynamie.

MM. Augereau (Pierre), Bastide (Pierre), Mlle Blanpin (Odette), M. Rossignol (Paul).

6° Option zoologie.

MM. Attisso (Afanchao), Aurousseau (Michel), Deblock (Stéphane), Ledoux (André).

Section 3. — *Sciences appliquées.*

1° Option chimie biologique.

MM. Dautrevaux (Michel), Huguet (Robert), Leclerc (Maurice), Metais (Pierre), Percheron (François).

2° Option toxicologie.

MM. Berrod (François), Clanet (Franck), Cristau (Bernard), Dequidt (Jean), Ghiglione (Claude), Le Moan (René), Paoletti (Claude), Pille (Gauthier), Viala (Alain), Vignes (René).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 avril 1958 portant suppression de la station de pilotage de Honfleur, intégration de la zone de pilotage de Honfleur dans celle de la station de la Seine et modification du règlement de pilotage de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu la loi du 28 mars 1928, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine, modifié par les décrets des 8 juin 1949, 8 juin 1951, 15 janvier 1952, 5 novembre 1953, 19 septembre 1955, 20 juin 1956;

Vu le décret du 15 juin 1956, portant règlement local de la station de pilotage de Honfleur, modifié par le décret du 12 novembre 1956;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète;

Article 1er.

La station de pilotage de Honfleur est supprimée. Le décret du 15 juin 1956, modifié le 12 novembre 1956, portant règlement local de la station de pilotage de Honfleur, est abrogé.

Le pilotage des bâtiments fréquentant le port de Honfleur sera assuré par la station de pilotage de la Seine.

Les pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur participeront au fonctionnement de la station de la Seine dans les conditions prévues par le présent décret.

Le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de la Seine, ainsi que les décrets modificatifs subséquents sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 2.

Le règlement général approuvé par décret du 14 décembre 1929 est applicable à la station de pilotage de la Seine sous réserve des dispositions des articles 4 et 34 dudit règlement, qui sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 4. — L'appel du pilote de jour se fait uniquement au moyen des pavillons et signaux du code international.

Art. 34. — Est complété ainsi qu'il suit:

Les bateaux-pilotes de la station de la Seine doivent arborer tout le temps qu'ils sont en vue d'un bâtiment:

De jour: un pavillon rouge portant une ancre blanche en son milieu.

De nuit: les signaux distinctifs d'un bateau-pilote à propulsion mécanique. Ils peuvent aussi se faire reconnaître par un signal phonique composé d'un son long suivi de quatre sons brefs.

Les bâtiments à destination de la Seine peuvent se faire reconnaître:

De jour: par une boule hissée au grand-mât.

De nuit: par un feu rouge hissé au grand mât.

En tout temps ils peuvent se faire reconnaître en faisant usage d'un signal phonique composé de cinq sons longs.

Article 3.

Règlement local de la station de pilotage de la Seine.

Art. 1er. — Le service du pilotage entre l'embouchure de la Seine et Rouen comprend deux sections dénommées section de Rouen-Aval et section de Rouen-Amont.

Les limites de ces deux sections sont ainsi fixées:

a) Section de Rouen-Aval.

1° Pour les navires venant de la mer, Est de la ligne la Hève, bouée A 2 et Trouville, jusqu au kilomètre 313, emplacement du feu amont de Villequier;

2° Pour les navires descendant, du feu amont de Villequier à une ligne joignant l'extrémité de la digue Nord du Havre à Villerville.

3° Le service du port de Honfleur fait partie de la section de Rouen-Aval.

b) Section de Rouen-Amont.

La limite aval est le kilomètre 314,700, emplacement du feu aval de Villequier.

La limite amont est le pont Boieldieu, à Rouen.

Le remplacement des pilotes des deux sections se fera obligatoirement entre le feu aval et le feu amont de Villequier.

Art. 2. — Le pilotage est obligatoire dans les limites des deux sections pour tous les bâtiments de plus de 50 tonneaux de jauge nette.

Le pilotage est également obligatoire pour les bateaux à propulsion mécanique qui remorquent des unités soumises elles-mêmes à l'obligation du pilotage.

Si les unités remorquées n'ont pas d'équipage, il n'est pas embarqué de pilote sur ces unités et le pilotage est payé en raison du tonnage de l'ensemble du convoi.

Les remorqueurs d'assistance ou de sauvetage ne sont soumis à l'obligation du pilotage que lorsqu'ils remorquent effectivement et non lorsque le rôle se borne à aider le navire à gouverner, soit en se plaçant à couple de lui, soit en lui passant une aussière par l'arrière. Dans les opérations de remorquage, l'obligation du pilotage est d'ailleurs limitée à un seul des remorqueurs et, en principe, au plus puissant des remorqueurs employés, le pilote pouvant néanmoins passer, au cours de l'opération, sur un autre remorqueur si les circonstances l'exigent.

Art. 3. — Les bateaux fluviaux naviguant à l'amont de la limite de la mer et astreints à prendre un pilote en vertu des dispositions précédentes doivent, à défaut de titulaires du certificat de capacité spéciale, réclamer l'assistance d'un pilote opérant dans l'étendue de la section.

Pour tous les bateaux fluviaux, l'assistance des pilotes des sections de la Seine aura lieu dans les conditions prévues ci-après en ce qui concerne les tarifs à appliquer et sous les réserves fixées par le règlement intérieur desdites sections.

Ces bateaux, vides ou chargés, naviguant isolément ou en convoi, payent en raison du tonnage du bateau ou du convoi piloté et des distances parcourues. Toutefois, le prix minimum du pilotage est, dans chacune des sections, de 7.440 F par pilote embarqué.

Outre le prix du pilotage fixé par le paragraphe précédent, les bateaux ou convois fluviaux payent au pilote, dans chaque section, une allocation spéciale personnelle de 1.440 F à la montée et à la descente.

Le capitaine du remorqueur est responsable du payement des droits et allocations dus par les unités remorquées.

Art. 4. — Les candidats aux fonctions de pilote de la station de la Seine devront être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou du brevet de capitaine de la marine marchande.

Ils devront être âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et justifier de trente-six mois de navigation effective comme officier de quart sur des navires de commerce.

Art. 5. — Les pilotes peuvent dès leur nomination piloter des navires calant 16' 5" et d'une jauge nette n'excédant pas 1.500 tonneaux.

Pour piloter les navires d'un tirant d'eau et d'une jauge nette supérieurs, ils doivent justifier:

1° Qu'ils ont accompli depuis leur nomination:

a) Un stage d'un an pour les navires calant au maximum 18' 4" et d'une jauge nette n'excédant pas 2.000 tonneaux,

b) Un stage de deux ans pour les navires calant au maximum 20' 4" et d'une jauge nette n'excédant pas 3.000 tonneaux,

c) Un stage de trois ans pour les navires d'un tirant d'eau et d'une jauge supérieurs;

2° Qu'ils ont été reconnus aptes par le chef du service du pilotage à la conduite de navires de chaque catégorie.

Toutefois, le chef du service du pilotage pourra autoriser avant le délai d'un an le passage à la conduite des navires de la catégorie supérieure pour les pilotes ayant fait un minimum de 120 mouvements de navires et reconnus aptes à la conduite des navires de la même catégorie. Ces dispositions s'appliquent également au mouvement des navires dans le port.

En cas d'absence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire.

Le tirant d'eau du navire est celui qui est déclaré par le capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

Art. 6. — La direction du service du pilotage de la Seine est exercée par un chef du service du pilotage, nommé par le ministre de la marine marchande, sur la proposition du directeur de l'inscription maritime au Havre.

Le chef du pilotage est sous les ordres de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Rouen.

Il a autorité sur les pilotes des deux sections.

Ses fonctions sont déterminées par l'article 16 du règlement général du pilotage.

En raison des conditions spéciales de la navigation en Seine, il fait effectuer les sondages nécessaires dans l'estuaire et en rivière, il règle les tirants d'eau praticables dans le fleuve depuis la mer jusqu'à Rouen et de Rouen à la mer.

Il porte sans délai à la connaissance du directeur du port de Rouen toute modification dans l'état des fonds ou dans la direction du chenal et prend d'urgence toutes dispositions commandées par ces modifications, en vue d'assurer la sécurité de la navigation jusqu'au rétablissement du balisage correspondant à la nouvelle situation.

En cas de contestation pour les salaires entre un pilote et un capitaine, il peut concilier. Sinon, les parties sont renvoyées devant la juridiction compétente.

Art. 7. — Il est adjoint au chef du service du pilotage de la Seine, avec le titre de chef-adjoint du pilotage, un pilote en activité choisi parmi les pilotes de la section aval. Le chef-adjoint du pilotage est nommé par le ministre de la marine marchande sur proposition du chef du pilotage de la Seine et du directeur de l'inscription maritime au Havre. Il seconde le chef du pilotage et le remplace en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement de toute nature. Il est plus spécialement chargé des sondages de la section aval. Un sous-chef de pilotage, résidant à Rouen, est placé à la tête de la section amont, sous les ordres du chef du service du pilotage.

Il est choisi parmi les pilotes en activité de la section amont et nommé par le ministre de la marine marchande sur la proposition du chef du pilotage de la Seine et du directeur de l'inscription maritime au Havre.

Art. 8. — Le traitement du chef du pilotage est égal à la rémunération du pilote à trois parts augmentée de 15 p. 100. Ceux du chef-adjoint et du sous-chef du pilotage sont respectivement égaux à la rémunération du même pilote majorée de 7,5 p. 100 et de 5 p. 100.

Le chef du service du pilotage, le chef-adjoint, le sous-chef peuvent cumuler leurs appointements avec une pension de retraite acquise

en dehors du pilotage ou avec une pension sur les caisses des invalides de la marine, mais il leur est interdit de recevoir aucune autre allocation.

S'ils sont recrutés parmi les pilotes ou anciens pilotes de la station, ils conservent les droits acquis par eux dans le pilotage et continuent, éventuellement, à acquérir des droits à pension de pilote, sous réserve d'effectuer les versements réglementaires, étant entendu qu'ils ne pouront bénéficier de la pension qu'au moment où ils cesseront d'exercer leurs fonctions.

Dans le cas où ils sont recrutés parmi les pilotes en activité, ils conservent tous les droits attachés au brevet de pilote.

Art. 9. — Le service se fait au tour de liste dans les sections amont et aval de la Seine, conformément aux dispositions du règlement du service intérieur de chaque section; les recettes des deux sections sont mises en commun et soumises au régime de la répartition.

Art. 10. — Toutes les contestations prévues à l'article 9 de la loi du 28 mars 1928 sont, en ce qui concerne la station de la Seine, de la compétence du tribunal de commerce de Rouen. Dans les cas où il y aurait contestation au sujet des salaires de pilotage pour un navire n'ayant ni courtier, ni consignataire, le capitaine devra déposer provisoirement le montant des sommes réclamées par le pilotage entre les mains du sous-chef du pilotage de Rouen, qui en donnera reçu et le versera à qui de droit après jugement du tribunal.

Art. 11. — *a*) Après un séjour de douze heures à bord des navires, il est alloué au pilote une indemnité de:

1.920 F pour la première marée;

2.880 F pour la deuxième marée;

3.840 F pour la troisième marée et les suivantes, en sus du salaire auquel il a droit d'après le présent règlement (toute marée commencée étant due). Le délai de douze heures commence à courir au moment où le pilote est monté à bord, pour les navires pris à la mer ou à Villequier.

Ce délai de douze heures, dans tous les autres cas, part:

1° De l'heure de la réclamation, si elle est faite dans la journée et le départ fixé pour minuit ou avant minuit;

2° De minuit, si ce départ a été fixé le lendemain entre minuit et six heures, y compris six heures;

3° De six heures, si ce départ a été fixé au lendemain entre six heures et midi, y compris midi.

Pour les bâtiments de plaisance, l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est de 3.840 F;

b) En outre, tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans les deux heures qui suivent celle pour laquelle il a réclamé son pilote paye, à titre d'indemnité, 900 F;

c) Les jours de quarantaine donnent droit à une indemnité de 2.880 F par jour sans préjudice des marées acquises et des vivres;

d) Dans tous les cas, le pilote a droit à la nourriture et au coucher ou, à son choix, à une indemnité personnelle de 470 F pour chacun des principaux repas, et de 100 F pour le petit déjeûner. La nourriture est due si le pilote est au service du navire entre 7 heures et 9 heures pour le petit déjeûner, entre 11 heures et 13 heures et entre 18 heures et 20 heures pour les principaux repas. Le coucher comporte la mise à la disposition d'une cabine ou, à défaut, d'au moins un canapé, un oreiller, deux couvertures, deux draps, faute de quoi le pilote aura droit à une indemnité personnelle de 720 F;

e) Toutes les fois qu'un capitaine a fait appel de pilote ou s'est fait inscrire pour avoir un pilote et que, pour un motif quelconque, il n'emploie pas le pilote mis à sa disposition, il peut le congédier en lui payant seulement un demi-pilotage, sans préjudice des marées acquises et des vivres, s'il le congédie dans les vingt-quatre heures de l'attribution. Au-delà de ce terme, le capitaine est redevable du pilotage entier, sans préjudice des marées acquises et des vivres. Dans tous les cas de congédiement, les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent être inférieures aux minima de perception prévus aux articles 23 et 26 du présent règlement.

Dans tous les cas, le pilote non employé pendant quarante-huit heures est enlevé d'office et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de se faire inscrire à nouveau pour avoir un pilote. Par exception, le capitaine d'un navire entré dans un des ports de la Seine qui, n'ayant pas l'emploi du pilote réclamé, l'aura congédié dans les trois heures de l'attribution, ne sera redevable que d'une indemnité forfaitaire de 2.400 F. A cette indemnité s'ajouteront, s'il y a lieu, les indemnités de déplacement et de vivres.

f) Les pilotes demandés ou congédiés en dehors des communes de Rouen ou du Havre, perçoivent, à titre exceptionnel, l'indemnité kilométrique prévue par l'article 26 du règlement général.

L'indemnité de déplacement sur Honfleur est double de l'indemnité de déplacement sur Tancarville.

g) Toute retenue du pilote pour expérience (réglage de radiogoniomètre, compensation de compas, essais sur base, etc.) donne droit à une indemnité de 3.600 F par vingt-quatre heures en sus des tarifs établis pour les zones parcourues, toute fraction de vingt-quatre heures commencées étant dûe.

Art. 12. — Les demandes de pilotes pour l'appareillage des ports de Rouen et du Havre doivent être faites deux heures au moins avant l'heure fixée pour l'appareillage à ces bureaux respectifs. Pour les ports intermédiaires de la Seine, ces demandes doivent être faites deux heures avant l'heure de départ du train ou de l'autobus que doit prendre le pilote pour assurer l'appareillage. Pour le port de Honfleur ces demandes devront avoir lieu quatre heures au moins avant l'heure fixée pour l'appareillage.

Compte tenu de ce qui précède, et en dehors des questions de sécurité, les navires devant appareiller du port de Rouen ou d'un port annexe entre dix-huit heures et six heures, le lendemain, devront demander leur pilote avant le règlement de service de dix-huit heures.

Art. 13. — L'effectif de la station de la Seine est fixé à cent vingt pilotes. En tenant compte des besoins du commerce sur proposition du chef du pilotage et après avis de la chambre de commerce de Rouen, le ministre de la marine marchande pourra par arrêté augmenter ou réduire temporairement cet effectif dans la limite de douze unités. Les pilotes sont répartis entre les deux sections par le chef du service du pilotage de la Seine, conformément au règlement intérieur de la station. Pour les besoins du service, le chef du pilotage pourra décider le transfert du pilote d'une section à l'autre, conformément au règlement intérieur, et à défaut de volontaires, les désignations seront faites en tenant compte de l'ancienneté et de la situation de famille des intéressés. Elles devront être approuvées par l'administrateur, chef du quartier de Rouen. Le transfert pourra être définitif ou temporaire. Dans le dernier cas, des indemnités de déplacement pourront être allouées. Pour convenance personnelle ou pour raison d'aptitude physique, les pilotes de l'une des sections pourront demander à changer de section lorsque les vacances survenues dans l'effectif le permettront.

Par suite de la suppression de la station de Honfleur, les pilotes titulaires de l'ancienne station sont rattachés à la station de la Seine.

Ils continueront jusqu'à leur retraite à assurer leur service à Honfleur, dans le secteur compris entre le port de Honfleur et les limites Ouest de la station de la Seine telles qu'elles sont définies à l'article 1er du présent règlement.

En raison de leur situation particulière ils ne sont pas décomptés pour les calculs d'effectifs prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Leur ancienneté comptera de la date de leur nomination à la station de pilotage de Honfleur.

Art. 14. — Les pilotes de la section aval prennent à la mer les navires à destination des ports de la Seine. Ils sont tenus de piloter les navires montant ou descendant la Seine à l'entrée ou à la sortie des ports qui se trouvent dans la limite de leur section.

Ils assurent le pilotage des navires fréquentant le port de Honfleur conjointement avec les deux pilotes de Honfleur maintenus dans ce port en exécution des termes de l'article 13 du présent règlement.

Le règlement intérieur de la section définit les conditions de leur utilisation.

Les capitaines ou patrons doivent procurer aux pilotes les moyens de retourner à terre ou les débarquer dans le bateau-pilote. Dans ce dernier cas, ils sont redevables de l'indemnité de débarquement prévue à l'article 22.

Lorsqu'un pilote est enlevé hors des limites de la section, la somme dûe par le navire au titre « pilotage et indemnité de route » ne pourra être inférieure au total des sommes et indemnités qu'il aurait payées en débarquant son pilote sur le bateau-pilote. Il en est de même pour tout pilote appelé hors des limites de la section. Dans ces deux cas, l'indemnité de route prévue à l'article 26 du décret du 14 décembre 1929 est seule acquise au pilote.

Les navires descendants, n'effectuant à Villequier qu'un changement de pilote, en auront un à leur disposition sous réserve d'avoir effectué leur demande au départ dans les conditions prévues à l'article 12; tout navire descendant qui se présente à Villequier et fait appel de pilote sans avoir prévenu dans les délais prescrits à l'article 12, ne pourra être servi qu'autant qu'un pilote supplémentaire aura pu rejoindre Villequier.

Art. 15. — En rade, à Honfleur et à Villequier, les pilotes utilisent, pour se rendre à bord, le matériel prévu à l'article 16.

Dans les autres ports de la station, ils doivent se rendre à bord ou rejoindre leur station en utilisant tous moyens de transport en usage. Ils reçoivent alors les indemnités prévues au présent règlement.

Art. 16. — Les pilotes doivent posséder pour leur service:

1° Au Havre, au moins deux bateaux-pilotes à propulsion mécanique, de tonnage suffisant pour assurer, en toute circonstance, le service du pilotage à la mer et le logement des pilotes de tour ainsi que la relève des pilotes;

2° A Villequier, des embarcations à moteur pour la mise à bord et le débarquement des pilotes, ainsi que des locaux d'attente;

3° Un bâtiment à propulsion mécanique pour le service du sondage à la disposition du chef de service;

4° A Honfleur, une embarcation à moteur pour la mise à bord ou le débarquement des pilotes.

Le stationnement du bateau-pilote est fixé au voisinage d'un point situé à 3 milles dans les S 40 W de la Hève.

Art. 17. — Les pilotes de la Seine sont copropriétaires à parts égales du matériel prévu à l'article précédent.

Par dérogation au règlement général du 14 décembre 1929, les deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur deviendront copropriétaires de ce matériel pour une demi-part d'un pilote de la Seine.

La gestion du matériel sera assurée par une commission représentant les copropriétaires.

Un règlement intérieur pris, après avis de l'assemblée commerciale, et approuvée par le directeur de l'inscription maritime au Havre, fixera les détails d'administration et de gestion de ce matériel.

Art. 18. — La taxe d'exploitation prévue à l'article 22 sert:

1° A couvrir les dépenses d'armement, d'exploitation, d'entretien, d'amortissement du matériel;

2° Au payement des dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement de la signalisation à bord des bateaux-pilotes;

3° A l'entretien des moyens de liaisons téléphoniques ou autres particuliers au pilotage;

4° Au payement des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement ordinaire du service;

5° Au payement des dépenses résultant des mesures que le chef du pilotage serait amené à prendre dans l'intérêt de la navigation ou de l'organisation du service;

6° A assurer sans frais, pour les pilotes, le payement de la rémunération des pilotes;

7° A assurer le payement des cotisations aux caisses d'allocations familiales auxquelles les pilotes sont affiliés.

Art. 19. — Pour la comptabilité des dépenses visées à l'article 18, il sera ouvert:

1° Un compte d'exploitation pour les dépenses d'armement, d'entretien et grosses réparations d'entretien;

2° Un compte dit « Fonds de matériel » pour les dépenses d'amortissement et de renouvellement du matériel.

Toute dépense d'achat, de transformation ou de réparation sera ventilée entre les comptes définis ci-dessus et donnera lieu, si elle entraîne une augmentation de l'actif des pilotes, à un rapport équivalent de ces derniers au fonds de matériel. Cette ventilation sera effectuée par la commission compétente.

L'actif du fonds de matériel est comme le matériel la propriété des pilotes en activité par parts individuelles.

A la fin de chaque exercice l'excédent éventuel du compte annuel d'exploitation sera réparti en deux parts égales. La première sera versée au fonds de réserve dans la limite nécessaire pour qu'il atteigne 15 p. 100 de la recette brute de la taxe d'exploitation durant l'exercice considéré. La seconde, augmentée du reliquat éventuel de la première, sera versée aux pilotes, à titre de prime de bonne gestion, sans que celle-ci puisse dépasser 4 p. 100 de ladite recette. Le reliquat éventuel, après ces deux répartitions, sera versé au fonds de réserve.

Art. 20. — Le pilote qui se retire ou est licencié, reçoit sur le fonds du matériel sa quote-part de ce fonds, plus une somme représentative de sa part de matériel sur la base du dernier bilan annuel précédant son départ.

Celui qui entre en service se libère vis-à-vis du même fonds, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur les salaires, suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Les sommes dues au fonds de matériel sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

Art. 21. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, les commissions détermineront la valeur du matériel pour l'année courante, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus value acquise éventuellement.

Art. 22. — La mise à bord ou le débarquement d'un pilote à la mer, à l'exception des navires à destination ou en provenance du port d'Honfleur, donne droit à la perception d'une taxe d'exploitation fixée comme suit:

Navires de moins de cent cinquante tonneaux.....	5.078 F.
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 370 tonneaux exclus..	277
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 500 tonneaux exclus..	233
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus..	160
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 1.500 tonneaux exclus..	103
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus..	84
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 2.500 tonneaux exclus..	79
Par dix tonneaux en sus jusqu'à 3.000 tonneaux exclus..	71
A partir de..... 3.000 tonneaux inclus..	70

Les navires en provenance ou à destination du Havre et qui n'utilisent pas les services du bateau-pilote de la Seine, ne sont redevables que de la moitié de la taxe d'exploitation prévue ci-dessus.

Tout navire à destination ou en provenance du port d'Honfleur ne sera redevable que de la moitié de la taxe d'exploitation.

La mise à bord d'un pilote ou le débarquement d'un pilote relevé à Villerquier par le matériel de la station donne lieu au versement, par les navires, d'une taxe dont le taux est fixé pour chaque opération à 873 F.

Art. 23. — Les tarifs de pilotage pour les bâtiments à propulsion mécanique ou remorques entre la mer ou le Havre et Villequier, astreints au pilotage ou prenant un pilote, sont fixés d'après le tableau suivant:

DÉSIGNATION	DE LA MER à Villequier ou du Havre à Villequier et *vice versa*.	DE Villequier à la mer.
	Francs.	Francs.
Navires jaugeant moins de 150 tonneaux	7.320	4.884
Par 10 tonneaux en sus:		
Jusqu'à 500 tonneaux exclus.....	300	200
Jusqu'à 1.000 tonneaux exclus.....	276	183
Jusqu'à 1.500 tonneaux exclus.....	248	165
Jusqu'à 2.000 tonneaux exclus.....	225	149
Jusqu'à 2.500 tonneaux exclus.....	198	133
Jusqu'à 3.000 tonneaux exclus.....	174	117
A partir de 3.000 tonneaux inclus..	150	100

Toutefois, pour tout navire de mer, le minimum de perception de cette taxe est de:

1° 14.208 F de la mer à Villequier ou du Havre à Villequier ou de Villequier au Havre;

2° 9.168 F de Villequier à la mer.

Pour les bâtiments naviguant uniquement à la voile le tarif est majoré de 50 p. 100.

Art. 24. — Le tarif fixé par l'article précédent s'applique d'après les distances parcourues, soit en montant, soit en descendant, et est calculé par neuvième du tarif de la montée.

Il est payé:

De la limite de la zone de la mer à la ligne digue Nord du Havre—Villerville	3/9
De la ligne digue Nord du Havre—Villerville à Berville.....	2/9
De Berville à Tancarville.....	1/9
De Tancarville à Quillebeuf.....	1/9
De Quillebeuf à Aizier.....	1/9
D'Aizier à Villequier.....	1/9

Les navires à destination des appontements de Port-Jérôme payent 8/9 à la montée et 6/9 à la descente. Les navires à destination de l'appontement de Berville ou de Honfleur payent 8/9 à la montée et 5/9 à la descente.

Toute distance non entièrement parcourue est acquise au pilote qui l'a commencée, pourvu que l'interruption soit due à une cause indépendante de sa volonté. En tout cas, le salaire minimum est de 7.140 F pour un parcours de moins d'une zone. Si le parcours est de plus d'une zone, ou a lieu dans une zone qui comprend plus d'un neuvième, le salaire minimum est égal au minimum de perception de descente d'un navire de mer.

Dans le même cas, si le pilote a été pris à la mer, le salaire minimum est égal au minimum de perception de montée d'un navire de mer.

Cependant les navires en provenance ou à destination du port de Honfleur payent, dans tous les cas, comme salaire minimum, le minimum de perception de descente d'un navire de mer.

Tout navire qui a parcouru une distance en partie uniquement à la voile, paye la distance comme navire à voile.

Si un convoi de batellerie fluviale doit, par mesure de sécurité, dépasser Tancarville en vue d'attendre le moment d'entrer dans le canal, le droit de pilotage est dû jusqu'à Berville.

Les bateaux fluviaux franchissant en aval la limite de la mer seront soumis à l'obligation du pilotage dans les conditions de l'article premier du présent règlement; les unités seront taxées suivant les règles fixées à l'article 2.

Tout pilote demandé ou retenu à bord d'un navire amarré à un appontement en rivière, ou dans la darse de Port-Jérôme pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, aura droit, pour chaque opération, à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone du tarif des mouvements de port prévu à l'article 30, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

Lorsqu'un bâtiment de mer montant ou descendant s'amarre à un appontement ou appareille d'un appontement situé en dehors des limites des ports de Rouen et de Honfleur, une indemnité personnelle de retard de 600 F est due au pilote faisant l'opération.

Art. 25. — Lorsqu'un navire trouve sa place engagée, soit par un navire, soit par du matériel, à un appontement en rivière, ce qui l'oblige à attendre que cette place soit dégagée, à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, cette opération donne droit, si cette attente dépasse une heure, à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone du tarif de mouvements de port prévu à l'article 30, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

Tout pilote débarqué ou réclamé au Havre dans l'étendue des bassins à flot ou du bassin de marée a droit à une indemnité de déplacement fixée à 720 F.

Il en est de même pour le pilote débarqué ou réclamé de nuit dans le port de Honfleur.

Art. 26. — Les tarifs de pilotage pour les bâtiments à propulsion mécanique ou remorqués, entre Villequier et Rouen, et *vice versa*, astreints au pilotage ou prenant un pilote, sont fixés d'après le tableau suivant:

DÉSIGNATION	DE VILLEQUIER à Rouen et *vice versa*.
	Francs.
Navires jaugeant moins de 150 tonneaux.....	5.664
Par 10 tonneaux en sus:	
Jusqu'à 500 tonneaux exclus.....	151
Jusqu'à 1.000 tonneaux exclus.....	139
Jusqu'à 1.500 tonneaux exclus.....	127
Jusqu'à 2.000 tonneaux exclus.....	114
Jusqu'à 2.500 tonneaux exclus.....	101
Jusqu'à 3.000 tonneaux exclus.....	89
A partir de 3.000 tonneaux inclus.....	77

Toutefois, pour tout bâtiment de mer, le minimum de perception de cette taxe est de 9.150 F à la montée et à la descente.

Art. 27. — Les salaires portés au tarif précédent sont payés suivant les distances parcourues, à savoir:

De Villequier au kilomètre 295: un tiers de salaire.
Du kilomètre 295 au kilomètre 262: un tiers de salaire.
Du kilomètre 262 à Rouen: un tiers de salaire.

Toute distance non parcourue en entier, est acquise au pilote qui l'a commencée et ne peut donner lieu à un salaire inférieur à 9.150 F, pourvu que l'interruption soit due à une cause indépendante de la volonté du pilote.

Le tarif est majoré de 50 p. 100 pour les bâtiments naviguant uniquement à la voile.

Art. 28. — Les bâtiments de la marine militaire nationale autres que les transports payeront dans tous les cas les taxes minima.

Les navires de commerce français ou étrangers venant à Rouen, uniquement pour y subir des réparations, payeront le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils seront exonérés à la descente des taxes prévues aux articles 23 et 26.

Art. 29. — Les mouvements dans le port de Rouen et ses annexes sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée, sauf le déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter.

Il en est de même pour les mouvements dans le port de Honfleur, qui sont en priorité effectués par les deux pilotes de Honfleur, à défaut par les pilotes de la section aval.

Art. 30. — Le port de Rouen est divisé en trois zones:

Première zone: du pont Jeanne-d'Arc à Croisset (kilomètre 246,5).

Deuxième zone: du kilomètre 246,5 à la cale de Petit-Couronne (kilomètre 252).

Troisième zone: du kilomètre 252 à la Bouille (kilomètre 262).

Le tarif des mouvements de port est fixé conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION	MOUVEMENTS EFFECTUÉS		
	1re zone.	2e zone	3e zone.
	Francs.	Francs.	Francs
Navires jaugeant moins de 100 tonneaux	2.430	4.272	6.024
Par 100 tonneaux en sus:			
Jusqu'à 1.000 tonneaux exclus	150	252	366
Jusqu'à 2.000 tonneaux exclus	115	206	302
A partir de 2.000 tonneaux inclus	104	108	252

« Tout mouvement, passage de bassins ou surveillance d'échouage effectué dans le port de Honfleur, donne droit à une rémunération égale à la moitié du prix d'un mouvement d'une zone du port de Rouen. »

Art. 31. — Tout amarrage de navire cap aval sur ordre du port donne droit à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone.

La même rémunération est due, dans le port de Honfleur, pour l'entrée et la sortie de tout navire d'un tonnage supérieur ou égal à 270 tonneaux et pour l'entrée ou la sortie des navires d'un tonnage inférieur, s'ils sont en provenance ou à destination d'un des autres ports de la Seine.

Le prix payé au pilote du remorqueur d'assistance pour un mouvement d'entrée au bassin aux pétroles d'un navire pétrolier est calculé suivant la jauge du navire assisté.

Tout pilote demandé ou retenu à bord d'un navire de mer amarré pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier l'amarrage, ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, aura droit pour chaque opération à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

Lorsqu'un navire trouve sa place engagée soit par un navire, soit par du matriel, ce qui l'oblige, pour attendre que cette place soit dégagée, à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, le pilote a droit, si cette attente dépasse une heure, à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

Toute mise sur un dock flottant ou toute descente d'un dock flottant donne droit à une rémunération supplémentaire égale à la moitié du prix d'un mouvement dans une zone.

Dans le port de Rouen, les indemnités allouées aux pilotes sont fixées comme suit:

a) Du passage d'eau de la morgue à l'entrée des bassins aux pétroles ..... 270 F.

b) De l'entrée du bassin aux pétroles au feu de Biessard 420

c) Du feu de Biessard à la Bouille 660

Entre 20 heures et 7 heures ces indemnités sont doublées.

L'armateur pourra toutefois conduire ou ramener le pilote. Lorsqu'un pilote a été réclamé pour un mouvement de navire dans le port et que ce mouvement n'a pas lieu ou est remis à une heure indéterminée, ce pilote est congédié et a droit, s'il a été à bord, au payement d'un salaire égal à la moitié du salaire qu'il aurait touché si ce mouvement avait eu lieu à l'heure indiquée.

L'indemnité de retard à l'appareillage prévue à l'article 11 est due par le navire qui n'est pas prêt à appareiller dans les deux heures lorsqu'il retient pour cette cause son pilote de mouvement. L'indemnité d'embarquement ou de débarquement pour tout navire éloigné du quai ou de la berge, ce qui nécessite l'emploi d'un canot pour communiquer avec lui, est fixé à 96 F.

Les entrées et sorties de nuit du bassin aux pétroles donnent droit à une rémunération spéciale égale au prix du mouvement qu'aurait payé le navire venant de Biessard ou y allant.

Art. 32. — Les traitements des chef, chef-adjoint et sous-chef du pilotage, les rémunérations des pilotes des deux sections ainsi que les pensions des pilotes retraités, des veuves et orphelins de la station sont soumis au régime de la répartition mensuelle sous le contrôle du chef du service du pilotage.

Les rémunérations d'activité et les pensions sont déterminées d'après les règles suivantes:

1° Les pilotes retraités sous le régime de la loi du 12 décembre 1806, les pilotes reçus et titularisés sous le régime de la loi du 18 décembre 1806 et retraités sous celui de la loi du 28 mars 1928 reçoivent une part.

Toutefois, les pilotes retraités de l'ancienne station de Honfleur reçoivent vingt-quatre centièmes de part.

2° Les pilotes reçus sous le régime de la loi du 12 décembre 1806, titularisés et retraités sous celui de la loi du 28 mars 1928 reçoivent une part, s'ils ont satisfait aux obligations de l'article 9 de la loi du 12 décembre 1806 et de l'article 24 de celle du 28 mars 1928, leurs obligations étant considérées comme remplies à l'expiration de la période pendant laquelle ils feront des versements dégressifs, pour parfaire douze ans de tiers comme il est indiqué ci-après. Les pilotes de cette catégorie qui n'auraient pas rempli lors de leur admission à la retraite les obligations définies ci-dessus reçoivent une fraction de part calculée au prorata de leur temps de service et des années de versement de tiers, chaque période de versement correspondant à une année de tiers effectif étant admise pour une annuité et demie.

3° Les pilotes recrutés et retraités sous le régime de la loi du 28 mars 1928 reçoivent à partir de l'âge de cinquante-cinq ans une part s'ils ont vingt-cinq ans de service actif dans le pilotage de la station.

Toutefois les deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur reçoivent, sous réserve des mêmes conditions d'âge et d'ancienneté, une demi-part.

4° Les pilotes reçus sous le régime de la loi du 28 mars 1928 mis à la retraite sur leur demande ou d'office avant cinquante-cinq ans, par application des articles 12 et 13 de cette loi, reçoivent un vingt-cinquième de part par année de service. Chaque mois ou fraction de mois en sus, donnera lieu à une majoration de un trois centième de la part. Toutefois, l'ensemble des annuités et portions d'annuité ne pourra jamais dépasser vingt-cinq annuités. De même aucune pension ne pourra être inférieure à six annuités.

Toutefois les deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur reçoivent un cinquantième de part par année de service et un six centième de part par mois ou fraction de mois en sus.

5° Les pilotes reçus sous le régime de la loi du 28 mars 1928, démissionnaires ou révoqués, reçoivent à cinquante-cinq ans une fraction de part calculée d'après leurs années de service et de un trois centième par mois ou fraction de mois en sus.

Les deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur reçoivent dans ce cas un cinquantième de part par année de service et un six centième de part par mois ou fraction de mois en sus.

6° Les veuves qui étaient participantes aux caisses particulières de chacune des anciennes stations de l'aval et de l'amont, ainsi que les veuves de pilotes qui viendraient à décéder après la promulgation du présent décret, auront droit à une pension égale à un tiers de part dans les conditions prévues par l'arrêté visé ci-dessous.

Les veuves participantes à la caisse de l'ancienne station de Honfleur auront droit à douze centièmes de part.

Les veuves des deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur auront droit à un sixième de part dans les conditions prévues par l'arrêté visé ci-dessus.

7° Les orphelins de pilotes ont droit à une pension égale à un dixième de part dans les conditions prévues par l'arrêté visé ci-dessous.

Les orphelins des deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur auront droit à une pension égale à un dixième de part dans les conditions prévues par l'arrêté visé ci-dessus.

8° Il est attribué à l'ensemble des pilotes en activité de l'effectif réglementaire un nombre de parts calculé comme suit:

Pour chacun des pilotes recrutés et titularisés sous le régime de la loi du 28 mars 1928, trois parts diminuées de la retenue dégressive déterminée par l'arrêté susvisé.

Pour chacun des deux pilotes titulaires de l'ancienne station de Honfleur une part et demie diminuée de la moitié de la retenue dégressive déterminée par l'arrêté visé ci-dessus.

Pour chacun des pilotes reçus sous le régime de la loi du 12 décembre 1806, titularisés sous le régime de la loi du 28 mars 1928 et libérés des obligations découlant des articles 9 de la loi du 12 décembre 1806 et 24 de la loi du 28 mars 1928, trois parts;

9° Les chefs de service du pilotage entrent dans la répartition pour le nombre de parts défini à l'article 8 du règlement local de la station.

Le total des parts à attribuer mensuellement aux chefs de service du pilotage, aux pilotes en activité et aux pilotes retraités, ainsi qu'aux veuves et orphelins de la station, forme un nombre appelé diviseur, le quotient des recettes totales, exception faite de celles afférentes aux dépenses du matériel et aux indemnités personnelles des pilotes actifs, par le diviseur donne la part brute à attribuer aux pilotes retraités à part entière.

Le montant des recettes revenant aux chefs de service du pilotage est réparti mensuellement entre les intéressés.

Le montant des recettes revenant aux pilotes retraités, aux veuves et orphelins, est réparti mensuellement entre les intéressés.

Le montant des recettes revenant aux pilotes en retraite est réparti entre les deux sections au prorata du nombre de paris revenant aux pilotes affectés à chacune d'elles et suivant les règles fixées par un règlement intérieur approuvé par le directeur de l'inscription maritime au Havre.

Le montant des recettes attribuées à l'ensemble des pilotes en activité de chaque section est réparti entre eux au prorata des journées de service effectif, en tenant compte des retenues dégressives qu'ils doivent supporter au bénéfice de la loi de retraite.

Un arrêté ministériel déterminera les modalités de fonctionnement de la caisse de retraite des pilotes, des veuves et orphelins, et déterminera les détails d'application du présent article.

Art. 33. — Les pilotes qui veulent demander leur mise en retraite devront en aviser le chef de service du pilotage quatre mois à l'avance.

Article 4.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE-RENÉ SIMONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 mai 1958 autorisant la chambre de commerce de Montluçon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat;

Vu le décret du 29 mars 1957 autorisant la chambre de commerce de Montluçon à contracter un emprunt de 35 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Montluçon en date du 23 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Montluçon est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 10 millions de francs en vue d'achever le financement d'un programme de construction de logements dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort au moment de l'émission des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen d'une part des fonds versés à cet effet à la chambre de commerce par le comité interprofessionnel du logement de Montluçon, conformément aux termes de la convention conclue entre ces deux organismes, à l'aide des centimes additionnels à la patente d'autre part.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 3 mai 1958 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 6 juin 1919 portant concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville;

Vu les délibérations des 24 mai 1957 et 24 février 1958 de la chambre de commerce de Mâcon;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs destiné à financer divers travaux d'extension et d'aménagement au port fluvial de Mâcon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt à concurrence des deux tiers au moyen de versements effectués par des sociétés installées dans la zone portuaire et pour le surplus à l'aide des recettes d'exploitation du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 3 mai 1958 autorisant la chambre de commerce de Brive à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1950 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la loi n° 51-343 du 20 mars 1951 complétant l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945;

Vu la délibération du conseil municipal de Brive du 22 décembre 1957;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Brive en date des 21 août et 18 octobre 1957 et 14 février 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Brive est autorisée à contracter un emprunt de 67.500.000 F, dont 47.500.000 F sont destinés à l'acquisition d'un terrain situé à Brive, entre l'avenue des Alliés, l'avenue du Général-Leclerc et la rue Marcelin-Berthelot, et 20 millions de francs à la construction d'une gare routière sur cet emplacement.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement au moyen du produit des centimes additionnels à la patente pour la part d'emprunt (17.500.000 F) se rapportant à l'acquisition du terrain et à l'aide du produit des taxes d'usage pour le surplus (20 millions de francs) destiné au financement des travaux de construction de la gare routière.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 3 mai 1958 autorisant la chambre de commerce de Bolbec à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bolbec est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de la construction de logements économiques et familiaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des ressources provenant des loyers payés par les locataires et du produit de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 3 janvier 1936 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-407 du 24 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1957 portant institution d'une régie d'avances auprès des services à Bruxelles de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 17 mai 1957 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants:

« Menues dépenses et dépenses de matériel inférieures à 2.000 francs belges par opération;

« Frais de réception, dans la limite de 10.000 francs belges par réception ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1957 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 100.000 francs belges ».

Art. 3. — Le commissaire général de la section française, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce, le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Régies de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 3 janvier 1936 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux règles d'avances et aux régimes de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-407 du 24 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services de Bruxelles de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 une régie de recettes pour encaisser les produits en francs belges de cet organisme, qui ne peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de perception tels que le produit de la vente des catalogues, publications...

Art. 2. — Les recettes visées à l'article 1er sont versées par le régisseur, à la fin de chaque mois, à l'agent percepteur de l'ambassade de France à Bruxelles, lequel en transfère le montant à l'agent comptable de la section française par l'intermédiaire de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — Le régisseur est désigné par le commissaire général de la section française, avec l'accord de l'agent comptable. Le montant du cautionnement auquel il est astreint ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être alloué sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le commissaire général de la section française, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce, le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 19 juin 1957;

Vu l'arrêté n° 22.086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 13 mars 1958 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par le syndicat national de l'orthopédie français, une majoration de 5,24 p. 100 est appliquée aux prix des articles figurant au chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 19 juin 1957 (*Journal officiel* du 5 juillet 1957).

Art. 2. — Les prix résultant de la majoration prévue au présent arrêté, qui prend effet au 10 mars 1958, s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ MASSA.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 17 septembre 1956, 17 avril, 21 juin et 1er octobre 1957;

Vu l'arrêté n° 22.086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 13 mars 1958 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le titre III (Accessoires et pansements), chapitre 1er (Accessoires), du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 17 septembre 1956 (*Journal officiel* du 27 septembre 1956), est à nouveau modifié comme suit, en ce qui concerne les prix des articles ci-après.

CHAPITRE 1er. — **Accessoires.**

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs
C. — *Accessoires de contention ou de maintien.*	
— B —	
Bandages de la première enfance:	
B 41. — Bandage inguinal double, sans ressort, en caoutchouc (feuille anglaise), de 30 à 45 cm inclus	681
B 41 *bis*. — Le même de 50 à 65 cm	718
B 42. — Bandage ombilical en caoutchouc (feuille anglaise), de 40 à 45 cm inclus	362
B 42 *bis*. — Le même de 50 à 65 cm	384
Bandes élastiques de contention:	
Composition: peut comprendre du coton, de la fibranne, du nylon, du rhovyl ou du rhovylon en tous coloris:	

Désignation.	Série.	Contention.	Nombre de gommes au centimètre minimum de:	Numérotage du fil de caoutchouc carré (1).	Allongement minimum en pourcentage du tissu (2).	Dimensions.	Prix (Francs)
Bandes en gommes nues (en 7 ou 8 cm et 10 cm) généralement vendues au mètre.	V 17	Souple	1,7	Fil n° 32 ou plus fort		Le mètre en 7 ou 8 cm	219
						Le mètre en 10 cm	305
	V 18	Forte	3,75	Du 32 au 40		Le mètre en 7 ou 8 cm	323
						Le mètre en 10 cm	395
	V 19	Dites à « grand allongement ».	5	Fil n° 40 et plus	180 p. 100	Le mètre en 7 ou 8 cm	419
						Le mètre en 10 cm	554
Bandes en gommes guipées (en 8 cm et 10 cm) exclusivement vendues sous conditionnement.	V 20	Forte	3	Fil plus gros que du 50.	120 p. 100	Le mètre en 8 cm	383
						Le mètre en 10 cm	461
	V 21	Moyenne	4,50	Du 50 au 85 inclus	120 p. 100	Le mètre en 8 cm	499
						Le mètre en 10 cm	615
	V 22	Légère	6	Fil plus fin que du 85.	120 p. 100	Le mètre en 8 cm	473
						Le mètre en 10 cm	583

(1) Le numérotage est donné en fil carré. Avec du fil rond, le numérotage est celui du fil carré x 0,885.
(2) Allongement. — Celui-ci se définit de la façon suivante: un tissu est dit à 120 p. 100 minimum d'allongement quand 10 cm de tissu au repos donnent au moins 22 cm de tissu étiré.

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
Bande en tissu élastique répondant aux caractéristiques suivantes: 100 p. 100 au moins d'allongement: coton jumel peigné 136 × 2; trame: Amérique peigné 64 × 2; 6 fils caoutchouc guipés au centimètre (âme n° 56); longueur 2,50 m:	
Hauteur 25 cm	2.976
Hauteur 18 cm	2.048
Bande en tissu élastique, extensible en tous sens pour contentions diverses, répondant aux caractéristiques suivantes: armature dite à pas de gaze sur toute la largeur du tissu; titre des filés textiles: chaine: compris entre les n°s 76/2 et 84/2 fibranne; trame: compris entre les n°s 36/2 et 44/2 fibranne; filés de caoutchouc guipés: âme élastique n° 75/84; nombre de fils caoutchouc au centimètre: au moins 12 fils; nombre de duites au centimètre: au moins 28; allongement du tissu: sens chaine: 150 p. 100; sens trame: 100 p. 100.	
Largeur 8 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage:	
1,50 m	1.009
2,75 m	1.850
3,50 m	2.354
4,50 m	3.027
Largeur 10 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage:	
1,50 m	1.253
3 m	2.507
4 m	3.342
Largeur 12 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage:	
1,50 m	1.529
2,50 m	2.549
3,50 m	3.568
Pour toutes les longueurs différentes de celles mentionnées ci-dessus les prix à retenir sont, au mètre courant:	
Largeur: 8 cm	673
Largeur: 10 cm	836
Largeur: 12 cm	1.019
— G —	
Genouillères:	
V 5. — Genouillère en tricot élastique. (Voir: Objets de petit appareillage, titre V, chap. 4.)	
G 5. — Genouillère semi-rigide en peau, doublée en tissu « peau de diable » de coton, avec soufflet élastique et laçage, selon prescription:	
G 5. — Hauteur 30 cm	2.216
G 5 *bis*. — Hauteur 35 cm	2.578
G 5 *ter*. — Hauteur 40 cm	2.940
G 6. — Genouillère armée comportant un double tissage élastique entre lequel se trouvent interposés un coussin en caoutchouc mousse et deux armatures souples composées de ressorts serpentins en corde à piano:	
Hauteur 18 cm	2.126
Hauteur 22 cm	2.344
— P —	
Pelotes périnéales:	
B 46. — Plancher périnéal pour chute de l'utérus	1.123
B 47. — Plancher périnéal pour chute du rectum	1.123
B 48. — Plancher périnéal pour hémorroïdes	1.261
B 49. — Ceinture élastique de fixation	217

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
— S —	
Suspensoirs:	
B 43. — Suspensoir (avec ou sans sous-cuisse):	
N° 1 à 6	281
N° 7 à 11	300
B 43 *bis*. — La poche de rechange:	
N° 1 à 6	121
N° 7 à 11	141
B 44. — Suspensoir pour hydrocèle ou orchite:	
N° 1 à 6	347
N° 7 à 11	370
B 44 *bis*. — La poche de rechange:	
N° 1 à 6	130
N° 7 à 11	153
B 45. — Suspensoir pour varicocèle ou hématocèle (poche élastique):	
N° 1 à 6	350
N° 7 à 11	428
B 45 *bis*. — La poche de rechange:	
N° 1 à 6	174
N° 7 à 11	211

Art. 2. — Les prix fixés au présent arrêté, qui prend effet au 5 mars 1958, s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ MASSA.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 17 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 10 juillet 1951, 25 janvier, 29 juin et 18 novembre 1954, 19 juillet et 28 octobre 1955, 13 février, 31 mai et 23 août 1957;

Vu l'arrêté n° 22.086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 13 mars 1958 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique: bandages herniaires du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés du 10 juillet

1951, 18 novembre 1954 et 28 octobre 1955 (*Journal officiel* des 27 juillet 1951, 24 novembre 1954 et 3 novembre 1955) est à nouveau modifié comme suit, pour les articles repris au tableau ci-après:

Bandages herniaires.

DÉSIGNATION	1er degré.	2e degré.	3e degré.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Hernie inguinale simple:			
B 1. — Bandage à ressort (sans sous-cuisse)	1.401	1.535	Néant.
B 2. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.702	1.825	Néant.
B. — Hernie scrotale simple (ou des grandes lèvres):			
B 3. — Bandage à ressort (avec sous-cuisse)	1.637	1.767	1.923
B 4. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.825	1.912	Néant.
B 5. — Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisse)	2.441	2.564	2.723
C. — Hernie crurale simple:			
B 6. — Bandage à ressort (avec sous-cuisse)	1.507	1.579	Néant
B 7. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisse)	1.796	1.926	Néant.
D. — Hernie ombilicale ou épigastrique:			
B 8. — Bandage à ressort	1.702	1.825	Sur devis.
B 9. — Bandage sans ressort	1.847	1.970	Sur devis.
E. — Hernie inguinale double:			
B 10. — Bandage à ressort (sans sous-cuisses)	2.572	2.839	Néant.
B 11. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	2.549	2.781	Néant.
F. — Hernie scrotale double (ou des grandes lèvres):			
B 12. — Bandage à ressort (avec sous-cuisses)	3.042	3.317	3.673
B 13. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	2.781	2.931	Néant.
B 14. — Bandage à ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses)	3.476	3.665	3.910
B 15. — Bandage double ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses)	3.890	4.099	4.389
G. — Hernie crurale double:			
B 16. — Bandage à ressort (avec sous-cuisses)	2.774	2.912	Néant.
B 17. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	2.737	2.948	Néant.
H. — Hernie crurale d'un côté, inguinale ou scrotale de l'autre:			
B 18. — Bandage à ressort (avec sous-cuisses)	2.904	3.115	3.302
B 19. — Bandage sans ressort (avec sous-cuisses)	2.759	2.934	Néant.
B 20. — Bandage double ressort, gaine élastique (avec sous-cuisses)	3.818	4.041	4.389
I. — Hernie scrotale irréductible:			
B 21. — Appareil « compressif » poche en peau de diable doublée et piquée, ceinture tissu élastique renforcé, éventuellement bretelles (3e degré)	2.984	3.310	Sur devis.
Cas divers:			
B 22. — Bandage sans ressort préventif (hauteur devant 8 cm)	1.535	Néant.	Néant.
B 23. — Ceinture bandage « plastron » à coussins post-opératoire.	3.027	Néant.	Néant.
B 24. — Bandage à ressort antérieur « en joug » dos élastique, sans sous-cuisses, spécial pour hernie inguinale double	2.825	3.071	Néant.
B 25. — Bandages pour cas exceptionnels, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus (ressorts forgés à l'unité, pelotes spéciales à la demande, garnitures cousu main, etc.), prix sur devis, selon prescription.			

N. B. — Pour les bandages B 10 à B 24, dans le cas de hernies doubles de degrés différents, le prix à retenir est le prix moyen.

Suppléments.

a) Hors tailles: les prix ci-dessus s'entendent pour tailles normales, jusqu'à 1 mètre de circonférence, mesure du sujet. Au-dessus, ils sont majorés de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire.

b) Pelotes concaves, pour hernies irréductibles: calculer un supplément de 40 p. 100 sur le prix de la pelote (B 24, 35 ou 36) correspondant au cas. Ces pelotes concaves ne peuvent être prévues que sur des bandages à crémaillères à pelotes orientables et interchangeables (B 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 20).

Pièces de rechange.

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
B 26. — Barrette acier pour bandage sans ressort double	124
B 27. — Ceinture élastique pour bandage sans ressort (simple ou double)	869
B 28. — La même pour bandage crural	1.028
B 29. — Ceinture-gaine élastique pour bandage B 5, 14, 15, 20 (sans le ressort)	1.239
B 30. — Courroie cuir pour fermeture devant des bandages à ressort doubles	43
B 31. — Coussin dorsal pour bandage simple	274
B 32. — Coussin dorsal pour bandage double	312
B 33. — Pelote inguinale ou crurale (petits modèles)	587
B 34. — Pelote ombilicale (petit modèle) crurale ou inguino-scrotale (modèles moyens)	732
B 35. — Pelote ombilicale (grand modèle) ou pelote scrotale (grand anatomique ou anatomique échancré).	949
B 36. — Pelote scrotale, prolongée par un sous-cuisse élastique cousu, adhérent à la pelote	1.253
B 37. — Ressort nu (se montant sur les pelotes à trois noyaux) pour bandages B 5, 14, 15 et 20	254
B 38. — Ressort nu extra-fort ou spécial, pour mêmes bandages (3e degré)	414
B 39. — Sous-cuisse, tissu élastique, la pièce	188

Réparations (sur devis).

N. B. — Les ceintures, ressorts et pelotes de rechange ne peuvent s'adapter sur les bandages à ressorts faits d'une seule pièce (B 1, 3, 6, 8, 10, 12, 16, 18 et 24).

Bandages pour garçonnets et fillettes.

(Mêmes références que pour les adultes, avec la mention « enfant » et l'âge.)

Les bandages pour adultes sont également faits pour enfants et cadets, aux conditions suivantes: réduction de 20 p. 100 jusqu'à cinq ans inclus; de 15 p. 100 jusqu'à dix ans inclus; de 10 p. 100 jusqu'à quinze ans inclus. A partir de seize ans, les prix des bandages pour adultes sont appliqués.

Art. 2. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, aux prix proposés par les fabricants, le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique: bas à varices du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés des 13 février et 31 mai 1957 (*Journal officiel* des 22 février et 5 juin 1957), est à nouveau modifié comme suit, en ce qui concerne le prix des articles ci-après:

Bas à varices.

DÉSIGNATION	CATÉGORIE I — Bas élastique dans un sens. Sur métier mécanique « tricoteuse ». Côtes fortes. A	Côtes fines B	Côtes extra-fines. C	Sur métier anglais. Tricot ajouré. D	Sur métier côte main. Côtes fortes. E	Côtes fines. F	CATÉGORIE II — Bas élastique dans les deux sens. Gomme et coton. G	Gomme et nylon. H
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
V 1. — Bas jarret montant au maximum à 43 cm du sol..... (Au-dessus supplément de 2 p. 100 par cm.)	1.089	1.201	1.829	1.543	1.754	1.865	1.871	2.528
V 2. — Bas genou montant au maximum jusqu'à 14 cm au-dessus du centre rotulien.....	1.781	1.997	2.986	2.396	2.760	2.969	»	»
V 3. — Bas demi-cuisse:								
Jusqu'à 16 cm du centre rotulien.....	1.913	2.123	3.212	2.458	2.898	3.136	»	»
Jusqu'à 18 cm du centre rotulien.....	2.018	2.220	3.354	2.703	3.053	3.290	2.591	3.338
Jusqu'à 20 cm du centre rotulien.....	2.172	2.396	3.648	2.801	3.268	3.513	»	»
V 4. — Bas cuisse:								
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien.....	2.438	2.676	4.048	3.226	3.625	3.807	2.833	3.758
Jusqu'à 26 cm du centre rotulien.....	2.584	2.843	4.295	3.395	3.855	4.051	»	»
Jusqu'à 28 cm du centre rotulien..... (Au-dessus supplément de 4 p. 100 par cm.)	2.724	2.983	4.536	3.611	4.079	4.226	»	»
V 5. — Genouillère	824	907	1.377	1.152	1.327	1.411	1.414	1.826
V 6. — Chaussette (chevillière).....	790	865	1.314	1.103	1.265	1.348	1.272	1.682
V 7. — Molletière	810	894	1.361	1.139	1.278	1.362	»	»
V 8. — Cuissard: (hauteur maximum de cuissard 22 cm)..... (Au-dessus supplément de 7 p. 100 par cm.)	880	971	1.477	1.236	1.418	1.509	»	»

A. — Cas particuliers

1° Catégorie I. — *Bas élastiques dans un sens.*

. . . . . .

B. — Cas spéciaux

Soufflet au jarret. — Tissus A et B. 105 F; tissu C: 105 F; tissus D: 188 F; tissus E et F: 167 F.

Talon fermé. — Tissus A et B: 98 F; tissus C: 98 F; tissu D: 119 F; tissus E et F: 151 F.

Bas lacés. — Tous les bas de cette catégorie peuvent se faire ouverts et munis de laçage sur une certaine hauteur. Le prix du laçage se décompose à raison de 19 F par centimètre. La prescription comportera l'indication de l'emplacement du laçage ainsi que sa hauteur et précisera s'il doit être interne ou externe.

2° Catégories I et II. — *Bas élastiques dans un sens ou dans les deux sens.*

. . . . . .

V 15 — Jarretelle (en V) pour soutenir les grands bas, pièce: 203 F.

V 16 — Ceinture de taille (en tissu élastique 30 gommes) pour fixer la jarretelle: 251 F.

Art. 3. — Compte tenu des modifications apportées par arrêté du 16 avril 1956 (*Journal officiel* du 26 avril 1956) à la nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques figurant au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), du tarif interministériel des prestations sanitaires, et de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires écono-

miques aux prix proposés par les fabricants, le tableau porté à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1951 (*Journal officiel* du 27 juillet 1951) modifié est à nouveau modifié comme suit:

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques (en tissu armé).

(Pour les deux sexes.)

NUMÉROS de référence.	INDICATIONS MÉDICALES ET DESCRIPTION modèle type.	PRIX
		Francs.
	Indications médicales: soutien abdominal.	
	Modèle type: sangle basse, type du docteur Glenard, tout élastique. En tissu, tricot élastique ou tricot tulle:	
C 101	Hauteur: 12 cm, avec sous-cuisses tricot.	1.981
C 101 *bis*	Hauteur: 14 cm, avec sous-cuisses tricot.	2.173
C 101 *ter*	Hauteur: 16 cm, avec sous-cuisses tricot.	2.354
	Indications médicales: postopératoire, soutien abdominal, antiptosique légère.	
C 102	Modèle type: ceinture ou sangle avec devant et dos en coutil uni. Côtés en tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Hauteur maximum: 20 cm. Fermeture par pattes et boucles ou laçage avec sous-cuisses tricot.....	3.452
C 102 *bis*	Même genre, mais tout élastique.....	3.962
	Indications médicales: antiptosique pour ptoses caractérisées (estomac, intestin).	
C 103	Modèle type: devant et dos en coutil uni. Côtés tissu: tricot élastique ou tricot tulle. Soutien hypogastrique par pattes, tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage. Hauteur maximum: 22 cm, avec sous-cuisses tricot.....	4.267
C 103 *bis*	Même genre, mais tout élastique.....	4.722
	Indications médicales: corselet antiptosique pour ptose des reins ou de l'estomac.	
C 104	Modèle type: devant et dos en coutil uni. Côtés tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Soutien hypogastrique par pattes, tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage. Hauteur maximum: 38 cm, avec sous-cuisses tricot.....	5.591
	Indications médicales: ceinture forte pour éventration ou obésité du type pathologique.	
C 105	Modèle type: tissu uni double force. Pièces élastiques en tissu ou tricot très puissant. Soutien hypogastrique renforcé par larges pattes, larges tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage sur coussins capitonnés. Hauteur maximum: 30 cm, avec sous-cuisses en tissu élastique.	6.243
	Indications médicales: ceinture de grossesse.	
C 106	Modèle type: ceinture de grossesse de série. Tout ou en partie en tissu, tissu élastique, tricot élastique ou tricot tulle. Ouverture et réglage permettant à la ceinture de suivre l'évolution naturelle en demeurant efficace. Hauteur maximum: 28 cm. Quatre jarretelles, jusqu'à hanches, 100 cm.....	3.615
C 106 *bis*	Le même sur mesures. Hauteur maximum: 38 cm.....	4.230
	Indications médicales: corset de maintien (pour suite de traumatisme, blessures, lombalgies sans lésions radiologiques notables, dorsalgies, etc.).	
	Modèle type: modèle simple en coutil uni baleiné (quatre ou six baleines acier-ressort, ayant les caractéristiques minimum suivantes: largeur: 14 mm, épaisseur: 45/100 de millimètre), avec fermeture antérieure et quatre goussets élastiques ou sangles d'application.	
C 107	Hauteur: 25/30 cm.....	4.302
C 107 *bis*	Hauteur: 31/35 cm.....	4.744
C 107 *ter*	Hauteur: 36/40 cm.....	5.193
C 107 *quinquies*	Hauteur: 50 cm et au-dessus.....	4.884
	Indications médicales: corset correcteur pour déviation légère, lombalgies, lésions radiologiques discrètes.	
C 108	Modèle type: modèle fort en coutil uni, dos plein, fermeture antérieure avec baleinage spécial, répondant aux caractéristiques suivantes: six baleines acier-ressort dont quatre de 14 mm de large et au moins deux de 20 mm. Epaisseur de ces baleines 60 à 80/100 de millimètre. Ces baleines doivent être galbées à la cambrure convenable....	6.974
C 108 *bis*	Armature identique mais renforcée de larges ressorts paravertébraux de 25 mm de large reliés entre eux par une traverse métallique en haut et en bas formant rectangle. Deux larges ressorts en dehors. Dos en tissu spécial fort. Côtés élastique fort. Deux brides de rappel dorso-abdominales.....	7.793
	Indications médicales: corset orthopédique lombostat pour scoliose consolidée, séquelles traumatiques graves, lésions radiologiques lombaires.	
C 109	Modèle type: petite cage lombaire avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre en coutil renforcé (uni), fermeture antérieure. Hauteur de la cage rigide jusqu'à 25 cm. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 120/100e de millimètre.....	12.644
	Indications médicales: corset orthopédique lombostat pour lésions dorso-lombaires.	
C 110	Modèle type: grande cage dorso-lombaire en coutil renforcé avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre. Hauteur selon prescription. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 160/100e de millimètre	14.339
	Indications médicales: grand corset orthopédique pour toute déviation ou grosse difformité, scoliose grave évolutive de l'âge mûr non susceptible d'appareillage par des corsets cuir et acier.	
C 111	Modèle type: en coutil renforcé, avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, éventuellement tuteurs dorsaux avec armature, ferrure du bout en chapeau de gendarme, et dispositifs spéciaux à chaque cas sans limite de hauteur. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 160/100e de millimètre	15.643

N. B. — I. — Le prix des modèles fixé pour adultes est réduit pour les enfants dans les conditions suivantes: modèles C 101, C 102, C 103, C 104, réduction de prix de 15 p. 100 pour les enfants jusqu'à quatorze ans inclus, sauf pour les sujets ayant atteint la taille adulte; modèles C 109, C 110, C 111, réduction de prix de 25 p. 100 pour enfants jusqu'à dix ans et de 12 p. 100 pour enfants de onze à quatorze ans, sauf pour les sujets ayant déjà atteint la taille adulte.

II. — Les prix comportent, sans majoration, tous les dispositifs adaptés aux besoins. Pourront cependant être comptés en plus quand la prescription le comportera:

a) Pour les ceintures C 101 à 104, les plaques lombaires décrites ci-dessous sous la mention « accessoires »;

b) Pour les ceintures C 101 à 104 et les corsets C 107 à C 111, les cales dorso-lombaires décrites sous la même mention;

c) Pour les corsets C 108, C 108 *bis*, C 109, C 110, C 111 les suppléments suivants:

Supplément pour béquillons, la pièce: 889 F.
Supplément pour épaulières, la paire: 1.565 F.
Frais de moulage, si nécessaire (au tarif grand appareillage).

Suppléments.

a) Le tarif ci-dessus s'entend dans les limites des hauteurs normales indiquées pour chaque modèle et jusqu'à la mesure de 1 mètre de circonférence, mesure prise sur le sujet:

1° Pour les hors-tailles, majoration de 10 p. 100 par fraction supplémentaire de 2 cm de hauteur pour les articles en dessous de 30 cm et de 5 p. 100 par 2 cm pour les articles prévus à partir de 30 cm;

2° Majoration de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire au-dessus de 1 mètre de circonférence.

b) Sous-cuisses, jarretelles, pattes, en supplément de ceux prévus:

Sous-cuisses tricot, la paire	203 F.
Sous-cuisses tissu élastique, la paire	362
Jarretelles (avec système et coulants), la paire	188
Pattes hypogastriques, avec leur tirant:	
Petit modèle	509
Grand modèle	710
Très grand modèle	927

Accessoires.

Cales dorso-lombaires et plaques lombaires. Les cales dorso-lombaires sont formées d'une plaque en tissu « grifine forte » et de deux pelotes longitudinales en mousse de caoutchouc recouverte d'un enduit plastique: ces pelotes parallèles sont destinées à délimiter une gouttière maintenant la colonne lombaire. La pièce: 796 F.

Les plaques lombaires sont des plaques en caoutchouc de 18×24 cm dans lesquelles sont incorporées quatre lames de ressort disposées parallèlement. Elles sont fournies avec une enveloppe de protection. La pièce: 2.076 F.

Cure radicale des hernies, appendicectomie:

Coussin simple	264 F.
Coussin sur plaque cuir ou métal	412

Laparotomie, gastro et entérotomie, ablation du rein:

Coussin simple	391 F.
Coussin sur plaque cuir ou métal	587

Eventration:

Plaque ou pelote:

Jusqu'à 9 cm de diamètre	587 F.
De 10 à 18 cm	775

Dans le cas d'éventration très volumineuse ou compliquée d'un autre cas pathologique: ceintures spéciales sur devis.

Ptoses:

Pelotes garnies tissus ou sous housse:

Hypogastrique	695 F.
Rénale	492
Plastique souple, non insufflable	753
Insufflable, simple	913
Insufflable, double	1.275
Insufflable, croissant	927
Insufflateur	160

Hernies:

Pelotes (petits modèles pour ceintures):

Inguinale simple	515 F.
Ombilicale ou épigastrique	609

Art. 4. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique: semelles orthopédiques, du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés des 25 janvier, 29 juin et 18 novembre 1954, 19 juillet et 28 octobre 1955, et 23 août 1957 (*Journal officiel* des 29 janvier, 4 juillet et 24 novembre 1954, 24 juillet et 3 novembre 1955, et 29 août 1957), est à nouveau modifié comme suit:

Semelles orthopédiques.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
S 1	Semelle orthopédique sur mesure, amovible (cuir, liège, peaux, caoutchouc, métal ou matière plastique) pour pied plat	981
	Supplément pour modifications en vue d'une adaptation progressive (1)	436
S 1 *bis*	Semelle chausson orthopédique pour enfant destiné au maintien du pied et corrigeant le valgus, la paire	2.758
S 2	La même (que S 1) pour tous autres cas	1.440
	Supplément pour modifications en vue d'une adaptation progressive (1)	436
S 3	Cas spéciaux: lorsque l'emploi des semelles orthopédiques justifie médicalement l'utilisation de chaussures sur mesure, il est accordé une participation à leur acquisition (participation par paire)	3.342

(1) Ce supplément est pris en charge lorsque la rectification a été prescrite par le médecin et dans la limite d'une opération pour les adultes et de deux pour les enfants.

NOTA. — Lorsque les articles S 1 et S 2 sont destinés à des enfants, les prix portés au tableau ci-dessus doivent être diminués de 20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28; 10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

Art. 5. — Les prix fixés au présent arrêté, qui prend effet au 5 mars 1958, s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le conseiller technique,
ANDRÉ MASSA

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mai 1958 portant désignation du premier commissaire auprès de la commission du Pacifique Sud.

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Henri Nettre, inspecteur général de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de premier commissaire auprès de la commission du Pacifique Sud, en remplacement de M. l'inspecteur général de la France d'outre-mer Lasalle-Sere, démissionnaire.

La présente désignation prendra effet à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 28 avril 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 9 mai 1958 portant homologation d'une décision du ministre de l'Algérie.

Par décret en date du 9 mai 1958, est homologuée la décision prorogeant le délai visé à l'article 3 de la décision n° 55-013 de l'assemblée algérienne étendant à l'Algérie le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Annulation de convocation.

La convocation de l'Assemblée nationale pour le vendredi 9 mai 1958, à quinze heures, publiée au *Journal officiel* du jeudi 8 mai 1958, est annulée.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 14 mai 1958, à dix heures trente (local de la commission):

Exposé de M. le rapporteur général sur la situation économique et financière.

Compte rendu par M. Armengaud d'un récent voyage d'études au Sahara.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 14 mai 1958, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer, et éventuellement du gouverneur du Sénégal sur la proposition (n° 180, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République de traduire par un décret le transfert de la capitale du territoire du Sénégal de Saint-Louis à Dakar.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 16 mai 1958, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Antonini sur la proposition (n° 180, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République de traduire par un décret le transfert de la capitale du territoire du Sénégal de Saint-Louis à Dakar.

II. — Eventuellement, examen du projet de rapport de M. Léger sur la proposition (n° 121, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application pour le département de la Guyane les dispositions du paragraphe 5 de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 16 mai 1958, à dix heures (local n° C. 19), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 93, session 1957-1958) tendant à la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles pour les territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Lhuillier; discussion.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 14 mai 1958, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Développement de l'équipement électrique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. — Compte rendu de voyage de M. Fleury.

II. — Projet de cale de radoub à Djibouti. Proposition de résolution déposée à l'Assemblée nationale par M. Mahamoud Harbi, député. Etat de la question. Echange de vues.

III. — Intercommission de la zone franc. Dépôt des candidatures de commissaires du plan (*suite*).

IV. — Troisièmes plans quadriennaux de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Compte rendu de voyage de M. Iba Zizen.

V. — Questions diverses.

L'intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française se réunira le mercredi 14 mai 1958, à quinze heures trente (local n° 21), palais de l'Union française:

I. — Exposé sur la revision du titre VIII par M. Paul Coste-Floret, rapporteur général de la revision constitutionnelle de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

II. — Echange de vues sur l'intérêt d'une coopération de l'Assemblée de l'Union française à la préparation de la revision du titre VIII.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 9 mai 1958.

Présents: MM. Dardelle, Dède, Detraves, Dumas, Périer, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Boiteau de M. Barbé, M. Dardelle de M. Michalet, M. Detraves de M. Reverbori, M. Dumas de M. A. Bour, M. Périer de M. Antonini, M. Rosenfeld de M. Thomas (Jean-Marie).

Excusés: MM. Habib-Deloncle (Michel), Oudard.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 13 mai 1958.

Dix heures quinze et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème des prestations familiales (II: Structure et financement): suite de l'examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Vinot

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Vote sur la désignation des membres des missions se rendant en Suède et en Finlande.

Rapport sur la politique du logement (résolution du Conseil économique du 6 mai 1958): discussion sur un plan de travail établi par M. Houist.

Quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets départementaux et communaux: adoption définitive du projet d'avis.

Etude de la politique du crédit: exposé par M. Chégut, membre du Conseil économique, des difficultés rencontrées par les agriculteurs.

Compte rendu de la mission en Autriche.

Seize heures.

COMMISSION SPÉCIALE DES STATUTS PROFESSIONNELS

Ordre du jour.

Suite de l'examen pour avis à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale des propositions de loi n°s 452, 451, 1928, 2129, 2867, 3105, 4137, 4853 et 5338 et désignation d'un rapporteur.

Mercredi 14 mai 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Politique française d'importation pétrolière: suite de l'examen du projet d'avis de M. Ferlet (doc. 431/PI/36 du 25 mars 1958) et des amendements présentés par les membres de la commission.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Echange de vues sur la partie agricole du IIIe plan de modernisation et d'équipement: désignation d'un rapporteur.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la liaison ville-banlieue:

Discussion générale.

Désignation d'un rapporteur.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude relative aux Halles centrales de Paris et à la commercialisation des produits alimentaires périssables: suite de l'audition de M. Bou.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème de l'expansion économique dans les perspectives du Marché commun et des échanges extérieurs:

Auditions demandées:

D'un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

D'un représentant du ministre de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 9 mai 1958	535 F le kilogramme.
Vendredi 2 mai 1958	515 F le kilogramme.
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	= 520 F
Jambon cru: vendredi 9 mai 1958	490 F le kilogramme.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (deuxième session 1958).

Référence: Décret n° 55-1090 du 10 août 1955.

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens en première et en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air auront lieu simultanément les 8, 9 et 10 juillet 1958, dans les conditions définies ci-après:

I. — Conditions générales exigées pour être admis a concourir

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française.
Etre célibataire sans enfant.
Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité.
Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin de l'armée de l'air.

II. — Conditions particulières

a) *Pour l'admission en première année.*

Etre né entre le 1er septembre 1941 et le 1er janvier 1943 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).
Avoir suivi au moins une classe de quatrième de l'enseignement du second degré moderne (lycée, collège, cours complémentaire) ou de l'enseignement technique industriel.

Les jeunes gens qui pourront fournir un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours des trois années d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. des familles « électricité, radio-électricité, métallurgie, sidérurgie » seront autorisés à faire acte de candidature.

Avoir passé avec succès les épreuves d'un concours du niveau des classes précisées ci-dessus.

b) *Pour l'admission en deuxième année.*

Etre né entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1941 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).
Avoir suivi au moins la classe de troisième industrielle de l'enseignement technique.

Les jeunes gens qui pourront fournir un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours des trois années d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. des familles « électricité, radio-électricité, métallurgie, sidérurgie » seront autorisés à faire acte de candidature.

Les admissions en deuxième année seront limitées à un maximum de 40 places et seront prononcées:

1° Soit après concours pour les candidats qui réunissent intégralement les conditions pour demander à en subir les épreuves;

2° Soit sur titres parmi les candidats qui, remplissant les conditions d'âge, proviennent des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre ou de l'école des pupilles de l'air de Grenoble et sont titulaires d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique première partie;
Brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radio-électrique ou mécanique;
D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places pouvant être attribuées « sur titres », les postulants sont informés qu'ils auront intérêt à demander de subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

c) *Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année.*

Les candidats réunissant les conditions précisées ci-après bénéficieront d'une majoration de points valable pour l'admission à l'école;

Orphelins de la famille aéronautique définie par la loi du 11 avril 1955 (art. 8, 1er à 6e alinéa inclus). Orphelins dont le père ou la mère faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en activité de service ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité. Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile. Pupilles de la nation (les intéressés devront obligatoirement joindre une copie certifiée conforme de la carte d'identité de pupille de la nation délivrée par l'office national des pupilles de la nation)	10 points.
Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département « air », en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité. Elèves des écoles militaires préparatoires. Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (ou d'un diplôme technique supérieur) de l'un des groupes professionnels suivants: électricité, radio-électricité, métallurgie, sidérurgie, pour l'admission en première année. Titulaires du baccalauréat technique première partie ou du B. E. I. probatoire d'une spécialité électrique, radio-électrique ou mécanique, ou d'un diplôme technique supérieur aux deux précédents, pour l'admission en deuxième année.	5 points.

Les majorations accordées pour l'admission ne peuvent se cumuler que dans la limite d'un maximum de 10 points.

III. — Constitution des dossiers

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes:

Une demande d'inscription au concours;
Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;
Un certificat de nationalité française ou un certificat de citoyenneté de l'Union française pour les candidats de l'Union française ayant conservé le statut local ou une copie légalisée du décret de naturalisation;
Le consentement du représentant légal du candidat;
Un certificat médical;
Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);

Pour les candidats domiciliés en dehors de la France métropolitaine, un engagement par lequel le représentant légal s'engage à payer les frais de transport tant à l'aller qu'au retour en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;

Eventuellement, les copies certifiées conformes des documents officiels permettant l'attribution des points supplémentaires, valables pour l'admission à l'école.

Joindre au dossier ainsi constitué une enveloppe, format 11 x 22, portant l'adresse du représentant légal du candidat.

IV. — Inscription aux concours

Les jeunes gens candidats à l'admission en première ou en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et remplissant par ailleurs les conditions exigées devront adresser leur dossier complet avant le 7 juin 1958 aux commandants de régions aériennes, des forces aériennes françaises d'Allemagne, des airs d'Afrique du Nord ou d'outre-mer ou aux préfets de la Guyane française, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les demandes de renseignements pourront être adressées soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de bases aériennes ou aux commandants de sections cadre « air », ainsi qu'au service d'action psychologique et d'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacances de chaires.

Par arrêtés en date du 15 avril 1958:

La chaire de chimie physique de la faculté des sciences de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Dode) est déclarée vacante.

La chaire de chimie minérale de la faculté des sciences de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Letort) est déclarée vacante.

La chaire de botanique générale et appliquée de la faculté des sciences de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Guinochet) est déclarée vacante.

La chaire de chimie générale de la faculté des sciences de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Rollet) est déclarée vacante.

Par arrêtés en date du 7 mai 1958:

La chaire de finances publiques comparées de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Laufenburger) est déclarée vacante.

La chaire d'histoire du droit romain et du droit français de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Petot) est déclarée vacante.

La chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Levy-Bruhl) est déclarée vacante

La chaire de littérature française de la faculté des lettres de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Trahard, admis à la retraite) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et aux doyens des facultés intéressées.

Par arrêtés en date du 9 mai 1958:

La chaire de chimie biologique de la faculté des sciences de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Mentzer) est déclarée vacante.

La chaire d'électrotechnique générale de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Pauthenier) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et aux doyens des facultés intéressées.

Par arrêtés en date du 9 mai 1958:

La chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Laugier) est déclarée vacante.

La chaire de chimie biologique de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Fromageot) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et aux doyens des facultés intéressées.

Avis de vacance du poste de directeur de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 9 mai 1958, le poste de directeur de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur demande au ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement supérieur, 1er bureau) avec l'exposé de leurs titres et travaux.

Avis de vacances d'emplois au Conservatoire national supérieur de musique.

Sont déclarés vacants au Conservatoire national supérieur de musique, à dater du 1er octobre 1958:

Un emploi de professeur d'harmonie;
Un emploi de professeur de piano;
Un emploi de professeur de harpe;
Un emploi de professeur de contrebasse;
Un emploi de professeur d'instruments à percussion.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai de un mois à partir de la date de publication de l'avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois:
4° Un certificat délivré par le juge de paix de leur domicile constatant qu'ils sont de nationalité française ou qu'ils sont naturalisés depuis au moins cinq ans (ce certificat n'est pas exigé des candidats déjà fonctionnaires titulaires de l'Etat);
5° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;
6° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public, et dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité;
7° Un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant qu'ils sont physiquement aptes à occuper un poste dans la fonction publique et à remplir les fonctions qui leur sont demandées.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de 2e catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale, et additive à la liste de 1re catégorie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1958: page 3747, 1re colonne, Administrations centrales, Adjoint administratif, Catégorie C, « 3 Feodon (Raymond), rayé de la liste ».

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires.

Un concours pour le recrutement de trois inspecteurs stagiaires du Crédit foncier de France, chargés d'expertises urbaines et rurales, aura lieu à Paris et à Alger les 16 et 17 juin 1958 (épreuves écrites). Les épreuves orales se dérouleront à Paris le 27 juin prochain.

Les candidats reçus au concours devront s'engager à servir après accomplissement du stage réglementaire au moins trois ans en Afrique du Nord (Alger, Casablanca, Tunis).

Ce concours est accessible aux ingénieurs agronomes et agricoles, aux anciens élèves diplômés des grandes écoles, aux architectes diplômés et aux licenciés.

Les candidats devront être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958 et être dégagés de leurs obligations du service militaire actif.

Renseignements complémentaires et programme au service du personnel, 19, rue des Capucines, Paris (1er).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 mai 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
362 10	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	361 65	361 50
163 75	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2802 ..	.... ..
8294 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8393 ..
1334 50	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1335 ..	1334 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5074 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5079 50	5078 50
982 ..	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 15	982 85
56 315	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 225	.... ..
4914 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4910 ..	4908 ..
9279 80	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 50
6779 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6781 ..	6780 ..
8036 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 ..	8035 50
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 556

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des HABITATIONS à LOYER MODERE

de la Madeleine, Pérenchies et communes limitrophes.

CAPITAL : 17.520.500 F

12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, A LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 4428.

Emprunt obligataire 5 0/0 1930 *de* 5.000 *obligations de* 1.000 *F.*

Numéros des 268 obligations sorties au dix-neuvième tirage effectué le 21 avril 1958.

45	46	63	67	72	2.260	2.265	2.268	2.269	2.289
82	112	113	123	159	2.304	2.369	2.370	2.418	2.474
161	163	174	222	224	2.487	2.504	2.507	2.510	2.881
236	245	247	248	249	3.137	3.138	3.157	3.162	3.165
257	354	381	382	408	3.166	3.171	3.182	3.184	3.185
487	486	489	531	548	3.251	3.253	3.254	3.258	3.259
584	585	606	608	611	3.260	3.262	3.266	3.269	3.273
624	627	686	700	705	3.281	3.286	3.289	3.367	3.368
706	707	709	712	717	3.371	3.383	3.386	3.389	3.412
724	740	750	752	756	3.435	3.444	3.584	3.586	3.588
843	853	857	858	859	3.589	3.590	3.694	3.704	3.725
863	866	874	877	883	3.726	3.730	3.747	3.773	3.784
915	921	923	924	931	3.785	3.788	3.791	3.795	3.820
949	954	955	960	965	3.823	3.850	3.854	3.866	3.876
974	980	987	991	1.006	3.878	3.923	3.934	3.945	3.964
1.034	1.043	1.044	1.046	1.048	3.966	4.014	4.016	4.036	4.046
1.070	1.074	1.120	1.139	1.142	4.089	4.425	4.444	4.448	4.462
1.152	1.167	1.175	1.270	1.424	4.464	4.465	4.469	4.475	4.508
1.480	1.543	1.547	1.548	1.549	4.513	4.533	4.543	4.552	4.556
1.553	1.652	1.655	1.656	1.668	4.637	4.639	4.651	4.663	4.666
1.669	1.674	1.675	1.676	1.680	4.673	4.674	4.675	4.682	4.693
1.691	1.706	1.708	1.720	1.722	4.711	4.764	4.768	4.769	4.781
1.724	1.725	1.762	1.768	1.770	4.783	4.808	4.811	4.824	4.826
1.819	1.824	1.831	1.832	1.835	4.828	4.868	4.869	4.870	4.881
1.836	1.880	1.881	1.882	1.883	4.887	4.888	4.890	4.891	4.892
1.904	1.941	1.946	1.995	1.996	4.893	4.932	4.933	4.953	4.964
1.997	2.122	2.136	2.137	2.143	4.965	4.981	4.984		

Remboursement à partir du 15 mai 1958, à raison de 1.000 F l'une, aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

D'après le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 16 mai 1935, page 5263, 295 obligations devaient être remboursées le 15 mai 1958 pour un montant total, nominal, de 295.000 F.

27 de ces obligations ayant été rachetées en Bourse, le complément de la somme affectée à l'amortissement est employé au remboursement des 268 obligations ci-dessus énumérées.

Numéros des obligations sorties aux tirages ci-après mais dont le remboursement n'a pas encore eu lieu.

Tirage du 21 *avril* 1944.

4.521

Tirage du 26 *avril* 1948.

2.860 3.706 4.090

Tirage du 19 *avril* 1950.

4.721 4.873

Tirage du 19 *avril* 1951.

2.859 2.861 4.522 4.722

Tirage du 23 *avril* 1952.

1.601 1.602 2.858 3.507 4.091

Tirage du 9 *avril* 1953.

317 1.603 1.605 3.502 4.512

Tirage du 1er *avril* 1954.

1.237 2.874 3.696

Tirage du 14 *avril* 1955.

1.236 1.382 1.481 2.020 4.885 4.886

Tirage du 25 *avril* 1956.

332	334	335	336	337
338	343	355	359	361
362	364	365	605	715
738	739	856	868	919
922	940	1.240	1.457	1.606
2.508	2.747	2.748	2.749	2.944
2.952	3.605	3.609	3.610	3.740
3.741	3.771	4.077	4.326	4.653
4.687	4.949	4.951		

Tirage du 2 *mai* 1957.

62	409	547	972	973
992	1.033	1.035	1.036	1.039
1.092	1.166	1.231	1.260	1.385
1.389	1.555	1.632	1.654	1.723
1.730	1.764	1.884	1.885	1.886
1.915	1.917	2.124	2.126	2.127
2.186	2.270	2.310	2.431	2.688
2.866	3.702	3.703	3.705	3.718
3.722	3.724	3.727	3.728	3.732
3.734	3.743	3.911	3.914	3.915
4.012	4.034	4.042	4.043	4.076
4.315	4.316	4.317	4.319	4.325
4.327	4.466	4.470	4.471	4.477
4.676	4.677	4.754	4.755	4.788
4.789	4.805	4.806	4.814	4.817
4.871	4.884	4.889	4.923	4.925
4.930	4.931	4.948	4.954	4.960
4.963	4.968			

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.251.610.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er *juin* 1958.

Septième tirage effectué le 14 avril 1958 pour amortissement de 1.155 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au septième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
3.875 à 4.299	**1958**	13.696 à 14.856	1957
4.792 à 5.613	»	16.983 à 17.406	1952
8.985 à 9.425	1953	18.650 à 19.763	1956
11.365 à 12.476	1955		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du septième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (1er tirage), coupon n° 2, 1er juin 1953.
Remboursement 1953 (2e tirage), coupon n° 3, 1er juin 1954.
Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 5, 1er juin 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 6, 1er juin 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 7, 1er juin 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 8, 1er juin 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 15 *bis*, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 10687.

Douzième tirage d'amortissement du 2 mai 1958 des parts bénéficiaires remboursables au siège social, à 1.176 F l'unité, à partir du 1er juillet 1958.

Numéros des 1.000 parts sorties.

36.001 à 37.000

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.665, 1.786, 1.976 à 1.985 (1953) — 3.110 à 3.119, 3.240 à 3.248, 3.270 et 3.271, 3.393 et 3.394, 3.396 à 3.405 (1954) — 6.250, 6.346, 6.467 et 6.468, 6.624 à 6.633, 6.680 à 6.694, 6.830 à 6.834, 6.866 et 6.867, 6.928 à 6.930 (1955) — 10.010, 10.353 à 10.358 (1949) — 40.115 à 40.118, 40.126 et 40.127, 40.373 à 40.375, 40.420, 40.491, 40.629, 40.854 à 40.859, 40.909, 40.935 à 40.940, 40.986 à 40.990, 40.996 (1948) — 42.031 à 42.034, 40.367 à 40.379, 42.447 et 42.448, 42.482 et 42.483, 42.485 à 42.487, 42.522 à 42.527, 42.534 à 42.536, 42.632 à 42.634, 42.657 à 42.662, 42.674 à 42.805, 42.971 à 42.981 (1957) — 43.011 à 43.015, 43.096, 43.432 et 43.433, 43.441 et 43.442, 43.553, 43.606 à 43.630, 43.717, 43.861 et 43.862, 43.937 (1952) — 46.411 à 46.415, 46.754 à 46.777, 46.946 (1950).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 fusion E. G. A.

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juillet 1954 fusion E. G. A. de 10.000 F et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 juillet 1958 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, A VALENCE (DRÔME)

R. C. : Romans n° 56-B 10.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Amortissement du 15 juin 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 239 obligations sorties au tirage du 2 mai 1958 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.458 à 1.616	54	2.923 à 3.337	56
2.309 à 2.729	58	4.242 à 4.558	55
2.851 à 2.922	53	7.904 à 8.000	50

MAUREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 15, BOULEVARD PINET-LAPRADE, A DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C. : Dakar n° 1410.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 avril 1958 et remboursables à partir du 20 mai 1958 à 5.001 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
158 à 243	55	2.361 à 2.436	54
311 à 487	58	3.879 à 3.969	57
1.019 à 1.132	56		

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 203.280.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18 ET 20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié n° 54-B 24.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 4 0/0 1943 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1958.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10 à 14	55	410 à 412	54	614 à 618	57
226 à 233	55	419 et 420	54	646 à 650	57
401	54	535	55	779	50
403 à 408	54	574	55	958 à 962	55

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 203.280.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18 ET 20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié n° 54-B 24.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 250 obligations sorties au tirage de 1958 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1958 (le complément prévu pour épuiser la totalité de la somme correspondant à cet amortissement ayant été effectué par rachats en Bourse) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 19	58	183 à 190	58	3.953 à 4.013	57
35 et 36	58	193 à 197	58	4.017	57
49 à 55	58	1.002 à 1.010	55	4.033 à 4.048	57
61 à 69	58	1.794 à 1.820	56	4.050 à 4.055	57
72 à 74	58	1.828 à 1.847	56	4.061 à 4.065	57
100 à 123	58	1.853 à 1.874	56	4.069 à 4.113	57
126 à 135	58	1.887 à 1.899	56	4.132 à 4.235	57
145 et 146	58	1.903 à 1.920	56	4.848 à 4.972	58
155 à 157	58	2.573 à 2.598	53	4.978 à 5.000	58
164 à 173	58				

BRESIL 5 0/0 1903

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué le 16 avril 1958, à Londres, et remboursables à partir du 1er mai 1958, coupons novembre 1958 et suivants attachés pour leur montant nominal. Ces obligations seront reçues à l'encaissement, aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

17 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00063	00091	00123	00186	00306	00358	00529	00657	00720
00854	00932	00977	01072	01296	01473	01739	01969	

31 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

02046	02167	02168	02292	02451	04139	04183	04234	04353	04434
02538	02703	02836	02877	03000	04572	04623	04667	04802	04943
03094	03195	03329	03398	03486	05389				
03615	03718	03777	03916	04056					

521 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

05508	05720	05809	05862	05970	26190	28317	28389	28460	26518
06013	06172	06294	06467	06510	28627	28703	28807	28924	28994
06585	06638	06786	06861	06882	29109	29177	29239	29380	29478
06885	07139	07206	07277	07398	29557	29625	29681	29830	29891
07464	07537	07557	07750	07805	29993	30031	30126	30191	30269
07882	07940	08077	08248	08290	30333	30394	30454	30533	30616
08336	08408	08574	08631	08700	30686	30747	30809	30858	30957
08956	09011	09083	09131	09228	30978	31126	31170	31202	31255
09318	09419	09493	09610	09684	31364	31406	31519	31551	31640
09730	09861	09927	09973	10070	31704	31821	31893	31951	32048
10137	10206	10303	10325	10478	32141	32222	32394	32454	32500
10602	10679	10880	11017	11132	32551	32629	32671	32830	32946
11306	11361	11459	11589	11686	32997	33064	33141	33204	33278
11863	11947	12090	12221	12233	33332	33369	33466	33556	33600
12307	12428	12512	12619	12717	33739	33869	33911	33974	34062
12831	12885	12934	12989	13039	34147	34232	34303	34459	34497
13144	13270	13301	13364	13474	34600	34639	34715	34761	34916
13524	13598	13729	13819	13956	35068	35107	35236	35350	35428
14055	14141	14226	14363	14462	35531	35625	35761	35866	35879
14492	14513	14530	14531	14695	36029	36217	36239	36473	36591
14720	14759	14863	14914	15010	36713	36850	36883	37006	37140
15112	15214	15292	15311	15356	37188	37220	37328	37487	37518
15530	15586	15637	15734	15810	37710	37757	37901	37948	38008
16079	16121	16190	16264	16348	38091	38183	38269	38365	38395
16484	16548	16635	16748	16836	38475	38506	38591	38765	38921
16985	17026	17108	17239	17330	39082	39115	39281	39493	39830
17381	17424	17486	17519	17660	39970	40105	40156	40227	40368
17772	17946	18056	18108	18144	40504	40551	40658	40706	40791
18343	18407	18457	18531	18661	41065	41122	41176	41195	41402
18753	18907	18966	19041	19097	41527	41637	41720	41805	41897
19288	19297	19448	19493	19530	41971	42164	42277	42436	42590
19623	19722	19748	19867	19947	42743	42897	42934	43023	43138
20084	20202	20279	20364	20476	43274	43358	43459	43509	43643
20574	20653	20708	20776	20817	43774	43862	43930	43944	44104
20899	20941	21065	21104	21145	44138	44220	44282	44406	44520
21211	21259	21340	21453	21503	44594	44643	44732	44763	44893
21577	21605	21699	21731	21826	45040	45095	45101	45250	45304
21919	22042	22107	22160	22312	45401	45462	45588	45605	45919
22436	22512	22587	22663	22794	45925	46193	46300	46427	46504
22871	22987	23064	23129	23170	46543	46599	46768	46835	46977
23257	23331	23380	23456	23514	47025	47173	47222	47348	47425
23528	23643	23699	23819	23873	47578	47665	47736	47806	47983
24001	24036	24106	24110	24283	48073	48120	48160	48312	48360
24425	24564	24605	24672	24739	48462	48514	48611	48684	48742
24832	24869	24954	24993	25108	48834	48992	49207	49257	49319
25158	25253	25319	25447	25528	49389	49417	49514	49758	49795
25622	25687	25775	25821	25902	49796	49988	50003	50074	50108
25931	26046	26121	26193	26247	50192	50303	50349	50430	50545
26291	26351	26422	26524	26643	50577	50652	50809	50868	50906
26669	26736	26779	26867	26874	50939	51045	51224	51413	51580
27002	27041	27143	27242	27356	51686	51888	52191	52338	52552
27393	27490	27581	27649	27708	52765				
27838	27902	27993	28060	28163					

soit 569 obligations pour un montant nominal de 84.600 livres sterling.

Le tirage précédent (remboursement novembre 1957) a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1957, page 10575

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.092.000 F

SIÈGE SOCIAL : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 155 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1958.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MEAUX (SEINE-ET-MARNE), LIEUDIT LES SAINTS-PÈRES

Registre du commerce : Meaux n° 2471.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 87 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition en date du 14 avril 1958, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes portant sur une partie du département de la Corrèze (région d'Ussel).

Ce permis, d'une étendue superficiaire de 9.760 hectares environ, serait valable à l'intérieur d'un polygone dont les sommets A B C D E F seraient les suivants :

Sommet A. — Clocher de l'église de Saint-Pardoux-le-Neuf :
X = 599,33 Y = 367,97.

Sommet B. — Clocher de l'église de Saint-Pardoux-le-Vieux :
X = 595,07 Y = 367,40.

Sommet C. — Clocher de l'église d'Alleyrat :
X = 590,52 Y = 364,05.

Sommet D. — Signal géodésique 782 de Saint-Germain-le-Lière :
X = 587,45 Y = 358,02.

Sommet E. — Clocher de l'église de Saint-Angel :
X = 591,95 Y = 355,90.

Sommet F. — Intersection de l'axe de la route nationale n° 679 et de l'axe de la route nationale n° 682 (tronçon Ussel—La Serre), au lieudit La Serre :
X = 597,65 Y = 355,02.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 19 mai au 18 juin 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 juin 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrite aux artiscles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 juillet 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Tulle, le 29 avril 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général, C. DE FOLLIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Les époux Noël-Joseph Schiavina et Lydia Rebba, le mari né aux Pennes-Mirabeau le 18 décembre 1922, la femme née à Campiglione-Fenile, province de Turin (Italie), le 30 novembre 1920, tous deux domiciliés et demeurant à Marseille, 134, boulevard de la Valbarelle, bar-tabacs, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin que le jeune Jean-Pierre-Ange Aristoteles, né à Marseille le 9 octobre 1943, fils légitime du premier mariage de Mme Lydia Rebba avec M. Théodore Aristoteles, soit autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Schiavina, afin de s'appeler à l'avenir Schiavina au lieu de Aristoteles.

M. Isaac-Armand ben Rekassa, né à Marseille le 22 avril 1906, demeurant à Paris (8e), 34, rue de Moscou, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Meriem-Alberte, née le 16 septembre 1946 à Marseille, et Gilles-Maurice-Jacques, né le 25 mai 1948 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rekassa.

M. Claude Mabilotte, né le 23 mars 1930 à Puteaux (Seine), et demeurant à Paris (15e), 160, rue de la Convention, tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille Ariane, née le 30 novembre 1957 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pasquier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Amicale poids lourds (section de Sedan).** But : établir des relations amicales entre les chauffeurs ; venir en aide aux adhérents en cas d'accident du travail ou de maladie grave. Siège social : 1, avenue du Général-Margueritte, Sedan (Ardennes).

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire familiale d'Estaires.** But : grouper les familles d'Estaires de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : rue du Lieutenant-Ernout, Estaires (Nord).

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage du Bignon.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques de ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie du Bignon.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Office national d'études et de recherches pour l'organisation de la sécurité des usagers de la route.** But : études, recherches et vulgarisation parmi les usagers de la route des méthodes efficaces tendant à augmenter leur sécurité. Siège social : 36, avenue Brossolette, Plessis-Robinson.

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'aide aux villages d'enfants « Villfrance ».** But : favoriser l'extension de la construction de villages d'enfants et aider à leur fonctionnement. Siège social : 24, rue des Poilus, Busigny (Nord).

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Génies associés.** But : propagation et défense du génie. Siège social : 8 *bis*, avenue des Tilleuls, Paris.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société municipale de musique de Puteaux.** But : propager par l'étude, le goût de l'art musical et réunir ses membres dans un même sentiment de fraternelle amitié. Siège social : hôtel de ville de Puteaux.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Frigeco.** But : réunions amicales de concessionnaires et distributeurs de Frigeco. Siège social : 67, boulevard de Clichy, Paris.

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Centre d'études techniques agricoles de Chérence-le-Roussel.** But : amélioration de la rentabilité. Siège social : mairie de Chérence-le-Roussel (Manche).

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Comité du pont de Seurre.** But : attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité absolue de rétablir dans le plus bref délai la circulation normale sur le pont actuel et d'entreprendre la construction d'un nouvel ouvrage mieux adapté aux exigences du trafic actuel. Siège social : mairie de Seurre (Côte-d'Or).

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule joyeuse.** But : pratique du sport boules. Siège social : café Jonis, le Pradel, par la Grand-Combe.

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Comité de patronage de la liberté surveillée du tribunal pour enfants de Cherbourg.** But : seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée. Siège social : tribunal de Cherbourg (Manche).

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des amitiés franco-chinoises.** But : développer les liens d'amitié entre la France et la République populaire de Chine, établir des relations culturelles et économiques normales entre les deux pays. Siège social : 36 *ter*, avenue Georges-Clemenceau, Besançon.

18 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle de jeux de dames et d'échecs de Bruay.** But : organisation de rencontres de joueurs de dames et d'échecs. Siège social : 1, avenue Augustin-Flament, Bruay (Pas-de-Calais).

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Haute coiffure de Marseille et de Provence.** But : défendre la haute coiffure française. Siège social : 24, rue Colbert, Marseille.

19 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage du Buret.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie du Buret (Mayenne).

21 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Boule manosquine.** But : pratique du sport. Siège social : mairie de Manosque (Basses-Alpes).

23 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Vivre et sourire.** But : organiser à Longwy-Bas les fêtes légales et toutes manifestations à but récréatif et culturel. Siège social : hôtel de ville de Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle).

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité des foires de Torigni-sur-Vire.** But : organiser chaque année à Torigni, dans la mesure du possible, des manifestations destinées à provoquer l'amélioration des techniques agricoles, de la qualité de la production et à servir les intérêts généraux des agriculteurs, des commerçants et de tous ceux qui sont attachés à la prospérité de la région. Siège social : mairie de Torigni-sur-Vire.

24 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cercle de la Belle-de-Mai de l'Union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits de la jeunesse et l'organisation de ses loisirs. Siège social : 3, rue Bernard, Marseille.

26 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Centre d'études techniques agricoles de Magny-Cours (entre Loire et Allier).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : domaine du Bardonnay, Magny-Cours.

26 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale du canton d'Avranches.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie d'Avranches (Manche).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Blaye.** But : défense matérielle et morale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit. Siège social : hôtel de ville, Blaye (Gironde).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée du Breuchin.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : la Glayère, commune d'Amont-et-Effreney, par Faucogney (Haute-Saône).

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de la forêt de Tessé.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école de la forêt de Tessé.

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Caisse d'assistance aux vieillards économiquement faibles d'Avon.** But : assister principalement les vieillards économiquement faibles et les nécessiteux d'Avon. Siège social : 3, rue Père-Jacques, Avon.

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Gauche européenne.** But : œuvrer dans la mesure de ses moyens pour l'unification européenne. Siège social : café Leydet, 52, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école annexe de l'école normale d'institutrices.** But : recherche par les familles des améliorations intéressant les élèves. Siège social : école normale d'institutrices, le Puy.

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Université populaire de vacances.** But : apporter aux jeunes ouvriers une initiation culturelle et organiser des stages de vacances. Siège social : 47, rue Victor-Hugo, Lyon.

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association **Pupille du corps des sapeurs-pompiers de Givors.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : hôtel de ville, Givors.

29 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Aéroclub de l'aéroport de Marseille.** But : faciliter la pratique des connaissances aéronautiques. Siège social : aéroport principal de Marseille-Marignane (Bouches-du-Rhône).

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat du lotissement Jourdan.** But : défense des intérêts de ses membres. Siège social : chez M. Demay, rue Jean-Jaurès, Seyssinet-Pariset.

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin « Lou Cleda ».** But : défense et maintien des traditions tauromachiques. Siège social : mairie de Gallargues.

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre d'études techniques agricoles de Troyes-Nord.** But : application des progrès techniques à la gestion des exploitations agricoles et à l'amélioration de leur rentabilité. Siège social : mairie de Villechétif.

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Croix d'or de la Loire.** But : lutte contre l'alcoolisme pour la libération des victimes de l'alcool et la préservation de la jeunesse. Siège social : 2, rue Mi-Careme, Saint-Etienne.

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle théâtral haubourdinois.** But : développement de l'art théâtral par l'organisation de spectacles. Siège social : 11, rue Auguste-Potié, Haubourdin.

2 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité de France - Union féminine artistique et culturelle, salons internationaux.** But : créer un lien entre les femmes artistes et venir en aide à celles qui sont âgées, malades ou sans ressources. Siège social : 49, rue Germot, Vichy (Allier).

2 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Legé.** But : aide aux familles. Siège social : chez Mme Petit, rue de la Chaussée, Legé.

3 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive des étudiants noirs de la côte d'Azur.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 18, avenue des Fleurs, Nice.

MODIFICATIONS

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Perche touristique de la préfecture de la Seine, de l'assistance publique, des administrations annexes et du service tourisme et loisirs** transfère son siège social de la route du Port, Grigny, à la mairie de Vert-le-Petit (Seine-et-Oise).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Association des officiers de réserve de la région d'Evreux change son titre qui devient **Association des officiers de réserve de l'Eure.** Siège social : quartier Tilly, Evreux.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Film et Vie.** Additif au but : grouper les ciné-clubs, les groupements d'éducation populaire et les centres culturels pratiquant l'éducation populaire par le cinéma, les autres moyens audio-visuels et généralement toutes activités collectives. Siège social : 47, rue de Clichy, Paris.

15 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'Amicale des anciens combattants des deux guerres de Mauvaisville-Coulandon change son titre qui devient **Amicale des anciens combattants et prisonniers de guerre de Mauvaisville.** Siège social : chez le président, salle de l'amicale, section de Mauvaisville, Argentan (Orne).

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'**Association départementale des auberges de jeunesse, section de la F. N. A. J. (Fédération nationale des auberges de jeunesse)** transfère son siège social du stand 131, pavillon 4, boulevard Alexandre-Martin, Orléans, au 6, rue de la Sente, Fleury-les-Aubrais.

15 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'association Les Amateurs de jardinage du quartier du Tonkin change son titre qui devient **Association d'entraide sociale (Les Jardiniers amateurs).** Siège social : 14, rue de l'Est, Vichy (Allier).

21 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Le Groupe d'Alençon du Camping-Club international de France change son titre qui devient **Jeunesse et loisirs.** Additif au but : s'étendre à toutes les activités d'éducation populaire. Siège social : 173, rue des Tisons, Alençon.

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Art nouveau** transfère son siège social de la place Lalaque, Montauban, au 5, place Franklin-Roosevelt, Montauban.

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des intérêts de Noes et environs change son titre qui devient **Comité de défense des intérêts de Noes-Pessac.** Siège social : bar de la Gaieté, Pessac.

26 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Union des aveugles et grands infirmes des Pyrénées change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération des Pyrénées)** renouvelle la composition de son bureau et transfère son siège social du 8, rue Maréchal-Foch, Séméac, au 20, rue de la Victoire, Tarbes.

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association pour la gérance des risques sociaux de Bordeaux et du Sud-Ouest change son titre qui devient **Association pour la gestion des risques sociaux de la région de Bordeaux.** Siège social : 199, rue Saint-Genès, Bordeaux.

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association des familles du Chambon-Feugerolles** transfère son siège social du 18, place de l'Eglise, le Chambon-Feugerolles, à la mairie du Chambon-Feugerolles.

29 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La Fédération des aveugles et des grands infirmes de Normandie change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération de Normandie).** Siège social : 4, rue des Sociétés-Savantes, Rouen.

2 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'**Association d'éducation populaire Sainte-Bernadette** transfère son siège social du 31, rue Mirabeau, Angers, au 7, rue de Locarno, Angers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 avril 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 avril 1958.) **Comité de Paris de l'Institut de tutelle et d'assistance aux travailleurs italiens immigrés.** But : assistance aux travailleurs italiens en France et défense de leurs droits. Siège social : 17, rue des Marguettes, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.